Rusp P/ A 0058/47

# MÉ MOIRE EN RÉPONSE.

POUR les Sieurs TRUBELLE, freres, Négocians à Toulouse, Intimés.

CONTRE Noble FORTIC, Prêtre & Curé de Saint Pierre de la même Ville; Appellant.



#### A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de JEAN-JACQUES ROBERT, Maître ès Arts de la Faculté de Paris, près le Collége Royal.

1245

# MÉMOIREE EN RÉPONSE.

POUR les Sieurs TRUBELLE, freres,
Nicocians à Touloufe, letimés.

CONTRE Volle FORTIC, Pietre & tire viene Ville, Appellant.



#### A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la an-la cours Rosens, Maire ès Ars de la Faculte de Paris, plès le Collège Royal.



## TESTAMEN

ATTRIBUE

A LA DELLE. TRUBELL

> FAVEUR FAIT EN

 $M^{2}$ . FORTDE

OI-DISANT

### HERITIER FIDUCIAIRE

Suscript par Me. Mis, son intime Ami & son Compere & écrit par Mis, le fils, pour lors jeune Ecolier.

> foit payée: En premier lieu Du 3 Septembre 1761. nanoriage in noirrog

E, fouffignée Elizabeth Rudelle, veuve OBSERVATIONS du Sieur Joseph Trubelle, Marchand Drapier de Toulouse, y habitante, 题文学图 étant, graces à Dieu, convalescente de PRAUDE CESSANTI Ec en LA MALADIE QUE JE VIENS D'AVOIR, (A) & en assez (A) La Demoiselle Trubelle; bonne santé, sauf mes infirmités habituelles; & étant en mes bon sens, raison, mémoire & entendement, ai voulu faire mon Testament comme qu'une semme de cet Age, & ains'ensuit : Après avoir fait le signe de la Ctoix, & stuation, on ne dit pas créer, récommandé mon Ame à Dieu, par l'intercession de la Très-Sainte Vierge, Saints & Saintes du Paradis, je veux que, vingt-quatre heures après mon décès, mon corps soit enteveli au Cimetiere

Sur ledit Testament. Ucheaux qui aura été

âgée de soixante-neuf ans, sortoit de maladie lors de la construction de ce Testament, étoit-il possible mais même concevoir une suite si incompréhensible de dispositions si entrelassées & si alambia

des Comtes de Notre - Dame de la Daurade, ma Paroisse, laissant mes honneurs funébres à la disposition de mon Héritier bas nommé: Voulant que ce foit avec la simplicité & humilité chrétienne. Je veux que, par M. le Curé, ses Vicaires & Prêcres de ladite Paroisse, il soit dit un Annuel de Messes pour le répos de mon Ame, payable à cent-cinquante livres. Je donne & légue à la nommée Lacaze, ma Servante, qui est vieille & infirme, la somme de cent livres de pension annuelle & viagere, à elle payable, la moitié de fix en fix mois & d'avance; & en outre un Lit de ceux qui sont à la Campagne, que mon Héritier choisira, si mieux il n'aime lui délivrer celui où madite Servante avoit accoutumé de coucher, quand elle étoit avec moi à madite Campagne. Je donne & légue à Joseph-Gabriel Trubelle, mon Fils aîné, & à Antoine-François Trubelle, mon Fils cadet, la légitime telle que de droit les peut compéter & leur appartenir à chacun sur mes Biens; en laquelle, & moyenant laquelle légitime, je les fais & institue chacun mes Héritiers particuliers, voulant qu'ils. ne puissent autre chose prétendre, ni demander fur mes Biens, & que ladite LEGITIME (B') leur foit payée: En premier lieu, avec l'Ucheau, ou portion m'appartenant du Moulin du Bazacle, qui vaut actuellement trois mille livres, si cette valeur Jubliste, & est telle au temps de mon décès; sinon, fuivant la valeur courante & du dernier de pareils Ucheaux qui aura été vendu, Four Dol et FRAUDE CESSANT. Et en second lieu, avec ce qui fera nécessaire de la somme de six mille livres, de partie de ma Constitution, qui est en la main de mondie Fils aîne, Héritier de son Pere, qui en étoir débiteur, & dont les Biens de sa Succession me répondent; lequel mondit Fils aîné sera tenu de payer & rendre à mon Héritier bas-nommé, le furplus de ladite fomme de fix mille livres, qui excedera ce qu'il faudra en prendre pour, avec la valeur dudit Ucheau du Moulin, payer tant à como nome construction

(B) Par cette clause, les enfans, seuls successeurs appellés, sont réduits à la simple Légitime, parce que les Auteurs de ce prétendu Testament n'ont pas pu les en priver sans vicier, par leur propre fait, une disposition austi révoltante.

fui qu'à sondit Frere, ledit droit de LEGITIME, même à sondit Frere, le montant de sa portion de ladite LEGITIME, s'il ne trouve pas à propos de la laisser comme elle se trouve, en ses mains, en lui en payant l'intérêt du jour de mon décès, (C) Ce Que Mondit FILS Cadet SERA TEMU DE DECLARER ET OPTER DANS LE MOIS DU JOUR DE MONDIT DE-CE's, (D) à la connoissance de mondit Héritier, ainsi qu'à celle de mon Fils ainé; lequel, après avoir tait compte à mon Héritier de ce qui pourroit m'être dû dudit intérêt jusqu'au jour de mon décès, & jusqu'à celui du payement dudit restant, demeurera chargé envers son Frere du payement de ladite Légitime. Et au cas meldits Fils, ou l'un d'eux, ne voudroit prendre ledit Ucheau, ou portion dudit Moulin en payement de partie de ladite Légitime, comme ci-dessus est dit, CE Qu'ILS SERONT TENUS-DE DECLARER ET D'OPTER DANS LE DELAI D'UN-Mois, (E) je veux que ledit Ucheau du Moulin foit de suite, & le plûtôt possible, vendu par mondit Héritier, pour achever de payer, avec les six mille livres qui sont ès mains de mondit Fils aîné, fur le Bien de son Pere, le montant de ladite Légitime à chacun de mesdits deux Fils. Et au surplus de tous & chacuns mes Biens, Meubles & Immeubles, Noms, Voix, Droits, Railons & Actions je fais, nomme & institute MON HERITIER UNIVER-SEL ET GENERAL, ME. GUILLAUME FORTIC, (F) Prêtre & Curé de Saint Pierre; pour, par lui, dès après mon décès, faire, jouir & disposer tout à ses Plaisirs & Volontés, tant en la Vie qu'en la Mort. Je veux néanmoins, qu'au cas meldits deux Fils, ou l'un d'eux, viendroient a PERDRE LEURS BENS, (G) (quoique leur Pere leur en ait laissé assez considérablement, & sur-tout à l'aîné Héritier, ) & qu'il ne resteroit plus rien absolument à l'un ou à l'autre, du patrimoine de leur Pere, & de la légitime de mon chef, à eux ci-dessus léguée: ou bien, dans le cas où ils seroient réduits à n'avoir plus qu'un modique revenu, au - dessous de

(C) Peut-il tomber sous les sens qu'une mere eut pu former l'idée d'un payement de simple Légitime si récherché?

(D) Par cette Clause, on a voulu induire le PUINE des Exposans à acquiescer au Testament avant d'avoir eu le temps d'en ap-

perceyoir la suggestion.

(E) Insensiblement & sous un prétexte emprunté, on a vouluengager L'UN ET L'AUTRE des Expos. à se rendre non-recevables par un tel Acquiescement, à relever la captation qu'on laisse transpirer par la Précaution mêmequ'on a prise de la faire réussit.

(F) Par cette Institution pure & simple, l'objet des Auteurs du prétendu Testament est rempli, l'étranger est revêtu de l'Hérédité ravie aux enfans. Voilà le vrai motif de ces Clauses si extraordinaires qui la précédent & la sui vent.

(G) Quelle assuce & quelle adresse de présenter une prétendue inhabilité des Exposans à conserver leur bien, ou encore le penchant qu'on veut leur prêter de le prodiguer pour autoriser l'Institution ci-dessus.

A deligeout & continue of

la somme de trois cens livres à chacun, Cela Bien VERIFIE' ET JUSTIFIE', ET TOUT DOL ET FRAUDE CESSANT, (H) de maniere qu'il parût qu'il faudroit suppléer à ce qui manqueroit pour former ce revenu de trois cens livres à chacun, je veux que par mondit Héritier il leur soit payé annuellement ladite fomme de trois cens livres à chacun de pension viagere, que je leur légue à titre d'alimens. Et dans le second cas, je veux que mond. Héritier supplée à ce qui manqueroit au modique revenu de mesd. deux Fils, ou de l'un d'eux, pour former celui de trois cens cens livres, comme cidessus est dit, LA CHOSE BIEN VERIFIE'E, ET TOUT DOL ET FRAUDE CESSANT; (I) payable ladite fomme de trois cens livres, ou ce qui manqueroit pour la completter, en trois termes, le tiers de quatre en quatre mois & d'avance. Et en outre, je veux, que trois ans après le premier payement, & ensuite de trois en trois ans, terme échû, il leur soit donné par mon Héritier, à chacun, UN HABIT DE DRAP DE CARCASSONNE, UNE VESTE ET DEUX CULOTTES, QUATRE PAIRES SOULIERS, QUATRE CHEMISES, QUATRE TOURS DE COL, QUATRE Mouchoirs, et quatre paires Bas d'Estam; (K) prohibant aux Créanciers de mesdits Fils, & à tous autres, toute saisse de ladite pension & habits, comme ne la leur laissant, ainsi que je l'ai déja dit, qu'à titre d'alimens, dans ledit cas; sans quoi, & si elle pouvoit être saisse, malgré ladite prohibition, je la révoque des maintenant. J'ajoûte, que je n'ai entendu léguer ainsi ladite pension, qu'autant que mon Héritier y pourra fournir avec le revenu de mon Bien de l'Ardene, Paroisse Saint Michel, qui est Le Seul Effet de ma Succession qui lui restera, & qui puisse sui porter du Revenu, (L) confistant principalement en Vignes. En forte que tre uniquement l'héritier à l'abri si après les fraix des travaux & charges de l'année prélevés, il lui reste quelque chose, il ne sera tenu de payer à mesd. Fils pour ladite Pension, si le cas y écheoit, comme ci-dessus est dit, que ce qui lui

(H) Quel art! On détruit par une Clause immédiate la précedente, où l'on fait accorder à ses propres Enfans une pension de laquelle ils ne pourroient profiter par l'ignominie qu'on vient d'y attacher.

( I ) Une mere auroit - elle eu l'inhumanité d'exiger une spèce de Bilan de la part de ses enfans pour leur faire parvenir une penfion très-modique, tandis qu'elle gratifie un étranger à pleines mains ? C'est ce qu'on ne peut ni penter ni suppoter.

(K) Une-mere auroit - elle ainsi ravalé ses enfans? Ne voit-on pas l'ouvrage des Séducteurs qui trompent cette mere en lui faisant entendre qu'elle s'intéresse pour ses enfans, lors même qu'on les couvre le plus d'ignominie.

(L) Affectation de déprécierle revena de la succession pour metde la critique du Publice

voir plus qu'un modique

restera Net après le Compte fait, qu'il leur Exhibera per la Ma Unil TIA VERBALEMENT; & fur lequel, fans autre Assertion, mondit Héritier Sera CRU 11 & meldits Fils Tenus O main and aup xuav al de s'y Conformer. (M) Mais si les années suivantes sont plus abondantes, & que fraix & Charges distraits, il y ait quelque chose au-dessus du montant de ladite pension, je prie mondit Héritier d'en faire profiter mesdits Fils, à concurrence Seulement de ce qui auroit manqué l'année précédente, sans préjudice de la pension viagere de cent livres que j'ai ci-dessus léguée à ladite Lacaze ma Servante. Je veux encore, que si mesdits Fils, ou l'un d'eux se marient, ou se marie, & qu'il y ait des Enfans dudit légitime mariage, qui viennent à atteindre l'âge de vingt-cinq ans, mondit Héritier LEUR RENDE A CET AGE, ACCOMPLI PAR LE PLUS JEUNE, ET NON PLUTOT NI AUTREMENT, (N)mondit Bien de l'Ardene seulement, avec les Cuves; Vaisselle vinaire & Effets, Meubles meublans qui y sont, ou qui en dépendent, pouvant se faire & dont il n'y ent jamais d'exemp qu'au temps de mon décès il s'en trouvera à Tou- ple, e ali blem eb anaviv louse chez ma Taverniere, hors la Porte Saint Etienne ou ailleurs; tels lesdits Essets & Vaisselle MOITSHEEA OTHER END UND vinaire, qu'ils se trouveront alors, je veux dire, Thousand shall amajour au temps que la restitution devra avoir lieu, at- oq AMMATO THE MAITHAM tendu que tous lesdits Effets, même les Meubles union ion mon (2) : THUNH meublans, étant nécessaires pour l'exploitation desdites Vignes, soit pour en faire faire les travaux, soit pour les Vendanges, & qu'il faut nécessaire. P and MIDY on of anosa MAD ment résider sur les Lieux & dans la Maison qui en & UHIA Mealle les lieux & dans la Maison qui en dépend, auxdits temps au moins, je veux & j'entends que lesdits Effets soient conservés en espèce, & fassent partie de la Substitution que je fais, audir cas, à mesdits Petits-Fils, si point y en a qui arrivent audit âge de vingt-cinq ans, de mondit Bien de l'Ardenne, Paroisse Saint Michel, & dépendances. Et comme si mesdits deux Fils ont plusieurs Enfans, tous ne peuvent atteindre à même temps l'âge de vingt-cinq ans,& que je ne veux pas; comme je l'ai ci-dessus dit, que ladite Substitution dominado subst e sent

(M) Point d'action de la part des enfans, tout dépend de la nue affertion du prétendu Héritier ? Est - ce le langage d'une mere à qui on fait envisager l'avenir le plus effrayant pour pourvoir au besoin de son propre sang.

(N) Cette clause n'a été faite que pour rendre sans effet la restitution apparente. C'est un renverlement dans l'ordre tutelaire,

done jarcharge mon H

fans de mes Fils qui au

meurera quine & décharg

vinge-cinq, fans laiffer des



AIT LIEU EN EFFET, que lorsque le Plus Jeune AURA ATTEINT ledit Age de VINGT-CINQ ANS. (0) Je veux que mon héritier OU Les Siens (demeurent cependant EN Possession ET Jouissance Jusqu'a-LORS dudit bien & dépendances ) compte de bonne foi avec ceux de mesdits Petits - Fils qui auront atteint ledit âge de vingt-cinq ans, des fruits dudit Bien, qui auront été perçus depuis la majorité seulement de ceux de mesdits Petits-Fils qui l'auront atteint, jusques à ce que LE PLUS JEUNE de mesdits Petits-Fils aura atteint l'âge DE VINGT - CINQ ANS, voulant & entendant, que julqu'à cette Epoque, mon Héritier fasse les FRUITS SIENS, sans être tenu d'en RENDRE AUCUN COMPTE. (P) Mais ladite époque arrivant, que le plus jeune de mes Petits-Fils atteigne l'âge de vingt-cinq ans, je veux que mondit Héritier paye alors aux autres Majeurs, & depuis leur majorité de vingt-cinq ans, la portion du produit net, quitte de travaux & Charges qu'à chacun competeroit, eu égard à leur nombre d'Enfans vivans de mesd. Fils, lequel COMPTE sera VERBA-LEMENT RENDU par mondit HERITIER, qui en sera CRU fans autre Assertion, & mesdits Petit - Fils Majeurs Tenus de se Contenter de ce que mond. HERITIER leur OFFRIRA pour leur portion deldits enfant que Me. Fortie se fait char-FRUITS: (,2) tout ceci néanmoins bien entendu, que le cas de nécessité de leurs Peres, mes Fils, n'ait pas lieu pour le payement de ladite pension viagere; CAR ALORS je ne veux pas qu'il soit rien PAYE' ausd. mes Petits-Fils MAJEURS de la portion desdits gestion. FRUITS. (R) Et je veux même que la SUBSTITU-TION ayant LIEU, lesdits SUBSTITUE'S payent à chacun de MES FILS la même Pension Viagere (S) dont j'ai chargé mon Héritier, lequel alors en demeurera quitte & déchargé. Et si ceux desdits Enfans de mes Fils qui auront atteint l'âge de vingtcinq ans viennent à mourir avant que le plus jeune de leurs Freres ou Sœurs ait atteint ledit âge de sans. Cette clause n'a été fabriwingt-cinq, fans laisser des Enfans de légitime mariage, ladite Substitution demeurera Caduque à

(0) Il résulte de cette claule que laRestitution doit être suspendue pour le moins jusques après la Mort des Expos. parce que LE PLUS JEUNE, au sens de la clause, ne peut être que celui qui ne peut pas être exclus par un autre. Or un autre est dans l'ordre des possibles, tandis que le Pere vit, par conséquent LE PLUS JEUNE ne peut être dit Tel qu'après la Mort de son pere. Il est donc évident queMe.Fortic& lesSiens sont affurés de la pleine Possession jusques que LE PLUS JEUNE toutefois après la Mort des Expos. aura atteint l'Age de Vingt-cinq ans.

(P) Peut-on douter de l'Objet des Captateurs après cette dernicre clause, qui acheve de développer la Note qui vient d'être faite, & qui fixe d'une maniere determinée, sur la Tête de Me. Fortic, la perception de tous les fruits Varielle vinaire

y ione, ou qui en depe

qu'au remps de mon de

(Q) Cette clause semble ajouter quelque chose, mais elle n'ajoute rien à la clause précédente; ce n'est qu'à la majorité du derniet ger de rendre compte SUR SA PAROLE aux autres petits - fils MAJEURS. L'affectation de faire semblant de dénaturer la cause précédente enla laissant dans toute sa force, est une preuue de sug-

(R) Cette alternative est une preuve que c'est toujours Me. Fortic qu'on confidére seul au préjudice de la famille, parce que le revenu étant de plus de 1200 liv. il étoit suffisant pour les peres & les

(S) Il a été démontré à la lettre O qu'il étoit impossible que la Restitution du Fidéicommis fut faite qu'après la Mort des Expoquée qu'afin que la Demoiselle Trubelle ne peut pas conceyoir la Finelle de l'autre,

leur

leur égard, & n'aura point lieu ni pour le Fonds ni pour les Fruits; en sorte que le Plus Jeune en Profitera en Seul pour le Fonds seulement, s'il arrive audit age de Vingt-cinq ans, ET N'Y ARRIVANT PAS, LADITE SUBSTITUTION DEMEURERA ENTIEREMENT CADUQUE, (T) & comme si je ne l'avois pas saite; & Mon Heritier, oules Siens, (V) Seuls & Vrais Propriétaires dudit Bien, comme si je n'avois fait que l'Institution Pure & Simple. J'ajoûte, que dans le cas que ladite Substitution Aurort Lieu, (x) comme ci-dessus est dit, je prohibe à mes Fils toute jouissance & administration de mondit Bien substitué, & je veux que leurs Enfans, ou celui d'eux qui la recueillira toujours, comme ci-dessus est dit, en jouisse comme s'il étoit émancipé de son pere. J'ajoute encore, que si mesdits Fils mariés & ayant des Enfans, tomboient dans les cas que j'ai ci-dessus prévus pour leur léguer une pension, je prie mondit. Héritier ou les siens, de veiller à ce que mesdits Petits - Fils en profitent pour leur éducation; & qu'au cas que leurs Peres, mes Fils, viennent à leur manquer, sans laisser du bien, dont le revenu suffise pour leur entretien & éducation, sur tout l'éducation chrétienne, mondit Héritier Paye à mesdits PE-PITS-FILS la même Pension Viagere Leguée à leurs Peres, ou ce qui sera nécessaire pour la completer, Après mêmes Vérifications & Justifications, Tout Dol et Fraude Cessant. (1) Même je prie mondit Héritier de l'augmenter autant qu'il le pourra, & que le cas le réquerra, de tout le révenu net de mondit Bien, sur quoi il sera cru, & point Tenu d'en rendre un Compte affirmé: Voulant que mesdits Petits-Fils se Contentent de Ce qu'il leur remettra dans ledit Cas. C'est mavolonté, que j'ai fait écrire par Une Personne a Moi Affide'e, (Z) ne me fouvenant point d'avoir FAIT D'AUTRE TESTAMENT QUE LE PRESENT, (Æ) que je veux être mon dernier & feul valable, comme Testament ou comme Codicille,& tout autrement que mieux pourra valoir. Et après avoir lû & rélû le présent, que j'ai trouvé con-

(T) Chause de CADUCITE; ménagée par l'Héritier pour faire céder au profit de la famille un Fidéicommis qu'il avoit persuadé à la Demoiselle Trubelle avoir été fait pour la Sienne.

(V) Preuve que l'Héritier à déterminé par rapport à lui cette Clause, puisque la subflitution, devenue caduque, est transmisé

aux siens.

(X) Autre repetition affectée de la fausse Possibilité de la remise du Fidéricommis du Vivant des Exposans.

) Y) Preuve de suggestion invincible, en ce qu'on fait présumer à la Demoiselle Trubelle du DOL ET DE LA FRAUDE en ses petits-Fils, qu'elle ne peut pas connoitre, & une entiere Consiance aux Successeurs d'un Etranger qui lui sontinconnus. Cette clause résiste à toute Idée raisonnable.

(Z) C'est le Fils du Notaire; pour lors jeune Écolier, qui a écrit le TESTAMENT & le CO-DICILLE.

(Æ) La Demoiselle Trubelle déclare n'avoir pas fait d'autre Testament; d'où l'on conclura dans le Mémoire, que le Projez informe, produit par les Exposocotté n°. 52, Vitry; ne peut pas être celui d'un autre Testament, ainsi qu'en l'oppose.

forme à ma volonté, je l'ai figné au fonds de chaque page, & à quatre renvois qui sont en marge, pour les approuver. J'ajoûte, que si le payement de la pension que j'ai léguée à ladite Lacaze, ma Servante, cesse par son décès, lorsque le cas de nécessité de mes Fils aura lieu, pour leur payer une pension, comme je l'ai ci-dessus dit, je veux que cette pension soit augmentée de celle de ladite Lacaze, & qu'il soit payé en conséquence, à chacun de mes Fils, cinquante livres de plus, ainsi qu'à mes Petits-Fils, après leurs Peres, dans le cas ci-dessus prêvûs. A Toulouse, le troisséme Septembre mil sept cent soixante-un. E L I Z A B E H T R U D E L L E, Veuve T R U B E L L E, Testatrice, signée, ainsi qu'au sonds de chaque page. (A)

(A) C'est une Affectation suggerée, d'avoir fait écrire à la Demoiselle Trubelle les dernieres Lignes du Testament, c'étoit pour perduaser qu'elle avoit conçu & approuvé une Disposition que ce qu'elle écrivoir, ne pouvoit pas lui faire concevoir.



remetra dans ledir Cas. C'est mavolonte, que j'ai fair écrite par Une Personne a Molarerione (Z) ne me fouvenant point d'avoir Fair d'autre l'estament oute le Present, (E) que je veux être mon dernier & feul valable, comme Testament ou comme Codicille, & tout autrement que mieux pours a valoir. Et après avoir lû & rêlû le présent, que j'ai trouvé con-

mondie Bien , fur quoi il fera ceu , &c point l'enu

B

1 E b Preuve de Gregestion in-

till der Tellillione (T. 1 (D.) till a e må seg hleve ir enside Enlige i der be a gesmalle T

### CODICILLE

Du treize Juillet mil sept cent soixante-deux.

E soussignée, Elizabeth Rudelle, Veuve du Sieur Joseph Trubelle, Marchand Drapier de de cette Ville, étant maintenant en assez bonne fanté, & en bons sens, raison, mémoire, & entendement, & bien mémorative de la teneur de mon Testament, que je sis souscrire par Me. Mis, Notaire de Toulouse, du 3 Septembre dernier, ai voulu y codiciller comme s'ensuit. Je veux que Mon HERITIER ME DISE, ou me fasse dire DEUX AN-NUELS DE MESSES (A) pour le répos de mon Ame, outre celui que j'ai ordonné dans mon Testament, être dit par M. le Curé & Prêtre de la Daurade, lesdits deux Annuels, payables comme celui-là, à cent cinquante livres chacun, ce qui sera pris sur le restant du prix de l'Ucheau du Moulin, de la somme de 6000 liv. qui est en la main de mondit Fils aîné, après la Légitime & Legs que je vais y faire ci-après Payée. J'ai rappellé depuis mon Testament, que j'avais promis à mon Fils Cadet, de lui Donner à mon décès mon Ecuelle & Couvert d'argent; & comme j'ai vendu l'un & l'autre, suivant & en conformité des intentions d'invitation du Roi, pour les répresenter à mondit Fils Cadet, je lui donne & légue par préciput, au-dessus de sa Légitime, la somme de DE DEUX CENS LIVRES, à lui Payable fans intérêt, Lorsque sa LEGITIME sera Réglée, & Payée de la maniere que je l'ai ORDONNE' dans mon TESTAMENT, (B) & comme j'ai ci-deffus dit, du prix de l'Ucheau du Moulin, & de ladite somme de six mille livres. Et quoique je n'aye rien promis à mondit Fils AINE', néanmoins, pour l'égalifer avec son dit Frere Cadet, & n'en faire aucun de jaloux, je lui Donne & Légue aussi par préciput &

(A) Cette clause se trouve dans le Projet de Codicille, cotté n°. 52, Vitry, lequel Rapport prouve que ce Projet est celui du présent Codicille.

(B) Cette clause contient une Supercherie qui se réfere à celle du Testament observée à la Lettre D. On auroit voulu sous l'Apasde ce Legs engager le PUINE' des Expos. à DECLARER le mode du payement de sa Légitime, & le rendre par là non-recevable à attaquer le Testament; & cela est si vrai, qu'à prendre le véritable Sens de cette Clause, ce n'est que sous cette Condition qu'il pouvoit exiger le Legs qui la contient.

B ij

avantage, au-dessus de ladite légitime, pareille somme DE DEUX CENS LIVRES, à lui également Payable fans intérêt, Comme a Son Frere, (C) ainsi que je l'ai ci-dessus dit. Je déclare que je n'ai Rien dans la Maison que j'habite qui soit a Moi que Mes Har-DES 'POINT DE BIJOUX, (D) en ayant moi-même disposé à mon gré & volonté. Et pour ce qui concerne mes Hardes, je venx que mon Héritier prenne ce qu'on lui en baillera des mains des personnes qui m'auront servie, comme la nommée Lacaze, ma Servante! & autres. C'est ma volonté que j'ai fait écrire par LA MESME PERSONNE A MOI AFFI-DE'E: (E) voulant qu'elle foit exécutée, avec Tout le contenu de mondit Testament, que je ne veux être ouvert que vingt-quaire heures après mon décès, non-obstant ce que j'avois dit dans l'Acte de fouscription, sur quoi je m'expliquerai dans l'Acte de suscription du présent Codicille, asin qu'on puisse le connoître & le scavoir, sans l'ouvrir, avant lesdites vingt-quatre heures. Et après avoir lû & rélû le présent, & l'avoir trouvé conforme à ma volonté, je l'ai figné au fonds de chaque page. A Toulouse, le treizième Juillet 1762; AYANT ECRIT DE MA MAIN CES TROIS DERNIERFS LIG-NES. (F) ELIZABETH RUDELLE, Veuve TRUBELLE Codicillante signée, ainsi qu'au fonds de chaque page.

(6) Pareille Supercherie à l'égard de l'AINE'; & ce qui prouve que cette Ruse, qu'on vouloit pratiquer, est le seul Motif qui a déterminé le Legs en faveur de celui-ci, c'est que dans le Projet de Codicille produit par l'Adversaire, la Demoiselle Trubelle ne dit pas qu'elle voulut Rien donner à son Fils Ainé.

(D) Autre Rapport avec le Projet produit par les Exposans, qui en tireront leur Conséquence dans

leur Mémoire.

avection dit Frete Cadet. & n'en faire aucun de

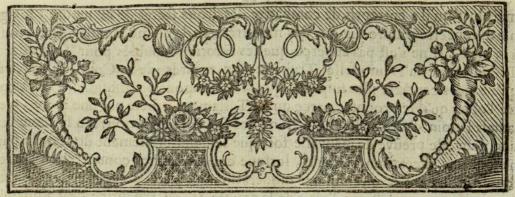
loux , je lui Donne & Legue auffi

(E) C'est toujours le Fils du Notaire qui rappelle très-bien depuisun an d'intervalle tout le Contenu d'un Testament auquel il n'ayoit assurement Rien compris.

(F) Autre Affectation bien Plus marquée que celle du Testament. On ne lui fait prendre la plume que pour lui faire dire qu'elle a écrit de sa Main une Chofe inutille, & qu'on ne trouve dans pas un Acte de-cette espèce. Cette seule Précaution est une Preuve de l'Intrigue. Ubi abundantior Cautela ibi evidention fraus.







# MÉMOIRE.



N Curé, dans une des principales Villes du Royaume, qui, après avoir abusé de la saiblesse d'une Femme septuagenaire (1) emprunte le Titre d'Économe ou d'Administrateur pour s'emparer du Bien de ses Enfans, mérite toute la sévérité des Loix; c'est sans doute d'après cette idée, si conforme au bien de la societé

que le Sénéchal ayant apperçu le Coupable à travers les nuages dont il s'étoit envelopé, a proscrit par sa Sentence du 11 Juillet 1766, le Testament & le Codicille de la Demoiselle Trubelle.

Le genre de captation qui a déterminé ce Jugement plein d'équité, porte avec lui des caractéres si singuliers, qu'on n'en a peut-être jamais vû d'exemple. Il est rare sans doute qu'un Acte de derniere volonté puisse sourcise preuves d'une volonté étrangere; mais le Testament que nous avons à combattre, étant conçu & dirigé de telle manière, qu'on ne peut le régarder, ni comme l'Ouvrage d'une Femme, ni comme celui d'un Conseil désintéresse; nous trouvons la source d'où il découle dans cette Intimité suspecte qui régne entre l'Héritier & le Notaire détempteur de l'Acte: nous la trouvons encore dans ces Rendez-vous sécrets chez la Demoiselle Fongassié, dans les preuves de la Consession, & générallement dans tous les faits, Actes & Circonstances implicitement compris dans la disposition de l'Interlocutoire du 30 Juillet 17651.

Envain Me. Fortic s'étoit flaté de trouver quelque Ressource dans un Désenseur habile, qui réunissant dans ses Ecrits la solidité de la raison aux graces de l'éloquence, seut tant de sois faire servir l'une & l'autre au triomphe de la vérités

<sup>[</sup>A] Voyez l'Extrait- Baptistaire de la Demoiselle Elizabeth Rudelle, du 8 Mars 16925

mais lors qu'il a entrepris de combattre les droits sacrés de la nature, son génie déconcerté n'a produit que des monstres, & la plume semble s'être resusée à sa main. Il ne s'est pas apperçu que ses Essorts redoublés pour soustraire le Testament de la Demoiselle Trubelle aux regards de la Cour, n'ont servi qu'à rendre cet Acte plus suspect, que sa décomposition subsidiaire allait contre l'objet qu'il se propose, parce qu'un Testament, dicté par une mere, n'eut jamais besoin d'être décomposé: il n'a pas sçu voir qu'un nouveau système était une nouvelle preuve de mauvaise soi, que le desinteressement dont on se pare, n'est qu'une affectation ridicule, lorsque des démarches contraires en démentent le principe; & qu'ensin une modération qui a été précédée de mille scenes indécentes, n'est que l'esset de la crainte & du repentir: c'est ainsi qu'un Captateur imprudent, qui a commencé par se trahir lui-même, laisse sans force & sans fruit toutes les ressources de l'art.

#### FAIT.

Les Exposans saisaient le Commerce en gros sous le nom de leur Pere; ils avaient atteint l'un & l'autre leur majorité, lorsqu'ils eurent le malheur de le perdre dans le mois de Juin 1752. Il avait fait son Testament, par lequel il institue l'aîné son héritier, légue 30000 liv. à son Puiné, & 400 liv. de pension à son Épouse, avec un Appartement à son Choix & les meubles qu'elle trouverait à propos.

Après sa mort, la Demoiselle Trubelle voulut se retirer dans le même Appartement qu'elle habitait avec son Epoux. C'est le plus beau de la Maison. (B) Elle y a vêcu en son particulier pendant l'espace de treize années, étant prèsque toujours dans la Retraite, & n'ayant pour tout Domestique que la Lacaze, sa Considente; elle jouissait d'une sortune assez considérable;

rien ne troublait sa tranquilité.

Les Exposans avaient pour elle les attentions les plus marquées: s'ils faisaient quelque voyage, ils ne manquaient jamais de lui écrire, ses Réponses étaient pleines de tendresse & de sollicitude. (C)

- Cependant leur absence laissait un champ libre aux mauvaises im-

Envain Me. Forric s'étoit flaté de trouver quelque Ressource dans un Désen-

pressions qu'elle pouvoit recevoir sur leur compte. aus rigmos monstioliq

<sup>(</sup>B) Voyez l'accord du 17 Août 1752, passé entre la Demoiselle Trubelle & son Eils aîné, en conformité du Testament de seu Joseph Trubelle. On se convaincra de la fausseté de la maligne allégation de Me. Fortic, en la page 2 de son Mémoire, où il dit que les Exposans avoient sequestré leur mere dans un coin de la maison.

(C) Appert des Lettres remises au Procès.

L'Adversaire était connu de la Demoiselle Trubelle par le goût qu'il avait assiché pour la direction, elle allait à ses Conférences. (D) Insensiblemement elle sur attirée à son Tribunal; c'en sur assez; le Confesseur acquit sur son esprit un empire absolu, dont il se proposa de saire un mauvais usage.

Ce Prêtre, né avec un esprit souble & adroit, capable de prendre toute sorte de sormes qui peuvent le conduire à ses sins, (E) revêtu d'un extérieur imposant, & affectant de ne parler que le langage des Mystiques, eut bien-tôt séduit & indisposé la Demoiselle Trubelle: Là manière dont il s'offrit à elle était spécieuse, on peut en juger par les expressions qu'elle emploie sur la sin du Projet de son Codicille, où elle dit; Je prie mon Héritier, Mr. Fortic, Curé de Saint Pierre, de me dire deux, Annuels à 300 liv. Je le prie de vouloir accepter pour les PLAISIR & SERVICE qu'il VEUT me saire, en Reconnoissance des Soins qu'il se don, nera, 200 liv. chaque Année. (F)

D'après cette confiance, que M°. Forric avait sçu extorquer de la Demoifelle Trubelle, il ne sur plus question pour lui que d'en recueillir le fruit & de dresser un Acte palliatif & frauduleux. Le Notaire Mis, son intime ami, sur celui qu'il jugea digne de partager avec lui l'honneur de ce ches-d'œuvre,

Cet homme, qui depuis le Testament de l'Abbé Moignard avoit mérité des sentimens de réconnoissance de la part de M. Fortic, avait acquis le droit d'être à la tête de toutes ses affaires. Il était devenu son unique Confeil, son Consident, (G) son Compere. (H) C'est lui ensir qui sur présenté à la Demoiselle Trubelle, qui, jusques-là, n'avait jamais employés son ministère.

Ce sut par le sécours de cet ami que l'Adversaire sabriqua ce Testament, que la Cour a sous ses yeux avec quelques Observations en tête de ce Mémoire.

Cet Acte sur scellé dans la Maison du Sieur Abbé Fongassié, que l'Adverfaire a présentée comme n'étant habitée que par des esprits faibles. (1)

we'd more do la Demoilelle Trubelle, M'. Forts

<sup>(</sup>D) Déposition de Demoiselle Piquepé. Lo la rabatorquior mon mon a rate

<sup>(</sup>E) Voyez son Mémoire apologétique, No. 37, où il dit à la page 9, qu'il a des ressources surprenantes

<sup>(</sup>F) Ce projet de Codicile est avéré, No. 52 Vitry.

<sup>[</sup>G] Voyez les dépositions de Bressoles, Byeisse & Imbert, & autres Témoins de la contraire Enquête.

<sup>[</sup>H] Voyez l'Extrait Baptistaire de Jean-Guillaume-François-Xavier Mis, fils, du 25 Juillet 1754, qui eut pour Parrain Me. Guillaume Fortic, & pour Marraine la Fille de Mis.

<sup>[1]</sup> Voyez ses Consultations, pag. 59. Son premier Mémoire devant le Sénéchal ;

Le même jour, & avant de sortir de chez le Sieur Abbé Fongassié, la Demoiselle Trubelle sit un Projet de Codicille; quelque temps après elle en sit un second, (c'est le même dont nous avons dejà parlé) ni l'un ni l'autre ne surent suivis à la lettre; mais le 13 Juillet 1762, en prénant de ces deux Projets ce qui pouvoit servir au succès de la captation, on suggera à la Demoiselle Trubelle le Codicille, qui est également sous les yeux de la Cour avec ses Nottes.

Depuis cette pretendue disposition jusques à sa mort, la Delle. Trubelle a toujours vêcu de bonne amitié avec ses Ensans, qui ont été exacts à lui payer sa
pension & les intérêts de sa dot; aussi bien quelques jours avant de mourir elle
consentit, en saveur de l'aîné, une Quittance en sorme de Déclaration, conçue
en ces termes: 

Je déclare qu'au cas que Joseph-Gabriël Trubelle, mon fils,

aîné, ait égaré quelque Quittance, j'ai reçu depuis la mort demon mari les
entiers revenus de ma dot & de ma peusion, même la somme de sept cens
quatre-vingts dix-huit livres, qu'il m'a compté hier au soir pour reste de ce
qui m'étoit dû depuis le vingt-trois Juillet dernier; laquelle Déclaration j'ai
crû devoir lui saire pour que dans le cas que je vinsse à décéder, il ne s'élève
aucune difficulté entre son Frere & lui dans les Partages de ma Succession. A
Toulouse le vingt-huit Février mille sept cent soixante-cinq. E L I Z A BE T H
R U D E L L E - T R U B E L L E, segnée.

Ce fut dans ces intentions qu'elle mourut le 9 Mars 1765. On voit par là que malgré les impressions étrangeres qu'elle avoit reçues, elle rendoit justice à les Ensans, qu'elle croyoit tout au plus, d'après la captation qu'on avoit employée sur son esprit, leur laisser un Exécuteur-Testamentaire, & qu'il ne pouvoit être question dans son Testament, ni de Substitution ni d'institution pour Me. Fortie, ni de ces clauses meurtrières pour la famille de la Demoiselle Trubelle, qu'on retrouve dans cet Acte. La conséquence de ce que nous venons de dire se présente déjà, mais elle n'a pas encore toute la force

qu'elle doit avoir. Jung a sab rag ous as

Après la mort de la Demoiselle Trubelle, Me. Fortic possedant enfin le fruit de ses intrigues, s'empressa d'écrire à l'aîné des Exposans, le 12 Mars

1765, pour venir voir procéder à l'ouverture du Testament.

Mais s'étant apperçus qu'il y avoit de l'empressement dans cette Lettre, les Exp. n'y firent aucune réponse : ils reçurent de la part de Me. Fortie le même jour (K) un premier Acte d'hostisité pour voir procéder à l'ouverture du Testament & Codicille dont il s'agit, laquelle sut faite se lendemain en leur absence. L'Inventaire des essets sut continué pendant plusieurs jours par le No-

taire Mis, qui s'obstina dans son opération, au préjudice du Notaire de la Maj-

son qui l'avoit déjà commencé.

On voit dans cet Inventaire que le Procureur fondé par les Exposans reserva pour eux les Voyes de droit pour faire casser le Testament comme capté & suggeré. (L) Cependant M<sup>2</sup>. Fortic sit insinuer la Substitution, ou pour mieux dire l'institution, le 15 Avril 1765. Il sit procéder de force & de rigueur à un Récensement des essets de la Delle. Trubelle; ils surent tous l'objet de sa proye. Il n'y a pas jusques à un Barril de vin en perce, qui étoit devenu commun à toute la Famille, qu'il ne sit enlever avec tant d'avidité, que ses Agens même ne peurent s'empêcher d'en rougir. (M)

Pour éviter le déplacement de certains meubles appartenants aux Exposans, & que l'Adversaire aurait voulu confondre dans la succession de leur mere, ils demanderent devant le Sénéchal, le 22 Mars 1765, la remise de tous les essets inventoriés, excepté les Hardes; ils protesterent encore contre la disposi-

tion de leur Mere.

C'est alors que l'Adversaire prit le prétexte de demander un Billet de 1000 liv. & une Montre d'Or, comme faisant partie de cette succession. Il eut l'indécence de prétendre que l'aîné des Exposans avoit enlevé ces essets; il est vrai que depuis il a gardé sur cet objet un prosond silence, parce qu'il s'est apperçu, mais trop tard, que cette demarche intéressée avoit dévéloppé ses Projets.

Sur cette contestation les Exposans demanderent, par une Requête du 3 Juin 1765, la cassation du Testament & Codicille de leur mere, par Captation & Suggestion. Autre Requête du 20 du même mois, par laquelle ils demandent de plus fort la même chose; ils offrent subsidiairement & en cas de dissiculté sur la captation & suggestion déjà prétendue de prouver.

L'. Qu'en l'année 1761, & avant le Testament dont s'agit, fait le 3 Septembre de la même année, & dans l'intervalle du Testament au Codicille sait le 13 Juillet 1762, même après, ledit M'. Fortic pratiquait & conversait secretement & en particulier, dans la maison des Sieurs & Demoiselle Fongassié, ruë du Cheval-Blanc, près les Pénitens Blancs, avec la Demoiselle Rudelle, mere des Exposans.

2°. Qu'audit temps & en l'année 1761, avant ledit Testament, & postérieurement dans le cours de l'année 1762, ledit Me. Fortic consessait la Demoi-

selle Rudelle, sa pénitente.

3°. Que Me. Mis, choisi pour retenir ledit Testament & Codicille, étoit trèslié & entierement dévoué audit Sieur Curé.

<sup>[</sup>L] Voyez l'Inventaire des effets, pag. 9 & suivantes [M] Voyez le récensement des effets sur la fin du 16 Juillet 1765.

4°. Que ce même Notaire intimement lié & l'homme de confiance de M°. Fortic, se rendait également, soit avant le Testament, soit avant le Codicille, dans la maison desdits Sieurs & Demoiselle Fongassié, pour conferer avec ladite Demoiselle Rudelle, & que M°. Fortic, qui étoit à conferer avec ladite Demoiselle, affectait de se retirer dèsque M°. Mis arrivait dans ladite Maison.

Le 30 Juillet 1765 le Sénéchal ordonna qu'avant DIRE DROIT déssinitivement aux Parties, ET SANS PRESUDICE DE LEUR DROITS, ET POUR Y AFOIR TEL ÉGARD QUE DE RAISON, les Exposans prouveraient les saits qu'ils avoient avancés dans leur Requête.

En conséquence les Exposans firent leur Enquête; l'Adversaire fit la sienne quelque temps après: surquoi des Mémoires surent sournis de part & d'au-

tre, on débatit le Testament & les Enquêtes.

Les Exposans produisirent un écrit de la main de leur mere, il sut suspecté de saux, il sallut le saire averer; ensin après plusieurs Requêtes respectives, les Exposans conclurent à ce qu'en vuidant l'interlocutoire, ayant égard au rejet des Pieces produites par l'Adversaire, & aux objets par-eux proposés contre les Témoins de la contraire Enquête, sans s'arrêter à ceux qu'il avait proposés contre leurs Témoins, le Testament & Codicille de la Demoiselle Rudelle, leur mere, sussent cassés par captation & suggestion.

L'Adversaire au contraire conclud, à ce que, sans s'arrêter à certaines Pieces produites par les Exposans, ni aux reproches par eux sournis contre ses Témoins, ayant égard à ceux qu'il avait sourni contre les leurs, rejettant notamment la déposition de la Demoiselle Gailhard, de Jean-Baptiste Rey,

& de Charles Cogoreux, en vuidant l'interlocutoire, il fut relaxé.

Il demanda encore, qu'une vignette apposée à la tête du premier Mémoire, ainsi que les termes injurieux qui se trouvent dans tous les écrits, sussent rayés, bissés; que les Exposans sussent condamnés à une réparation & à des dommages, & aux peines de droit contre les Auteurs des libelles dissantaires.

Sur les demandes respectives, le 11 Juillet 1766, le Sénéchal rendit Sentence, qui, en vuidant l'interlocutoire, casse le Testament & le Codocille de la Demoiselle Trubelle, par captation & suggestion, avec restitution des fruits & dépens; & sur les autres demandes respectives, met les Parties hors d'instance.

L'Adversaire releva Appel de cette Sentence, & la Cour, dans l'intervalle des délais, ayant terminé ses séances, il s'adressa à la Chambre de Vacations, pour demander la main-levée de la somme d'environ 400 liv. qui étaient entre les mains du Receveur du Moulin du Bazacle; ce qui obligea les Exposans à former un Soit-montré, pour demander la jouissance provisoire de la Sentence, ou subsidiairement une provision de 1000 liv. pour être imputée sur leur légitime; mais l'Adversaire après avoir eu la mauvaise soi de prétendre que les Exposans étaient débiteurs de plusieurs Arrérages de Pension, ayant encore excepté de l'incompétence de la Chambre, quoiqu'il eut été le premier à s'y pourvoir pour un fait à peu près semblable, les Exposans, après que la Cour a eu repris ses scéances, ont fait joindre, par Arrêt

du premier Décembre dernier, le Soit-montré au fonds.

C'est dans cet état que l'Adversaire a donné sa Requête, qui tend à ce qu'il plaise à la Cour, disant droit sur son Appel, cassant ou réformant la Sentence du 11 Juillet 1766, sans s'arrêter aux reproches fournis par les Exposans, contre les Témoins de la contraire Enquête, déclarant admissibles les reproches fournis par l'Adversaire, contre les Témoins de l'Enquête des Exposans, rejettant les dépositions desdits Témoins, vuidant l'interlocutoire, relaxer l'Adversaire des fins & conclusions contre lui prises par les Exposans; ce faisant, le maintenir, en la qualité d'héritier de la Demoiselle Rudelle, dans la possession & jouissance de tous les Biens dépendans de la Succession, faire inhibitions & défenses aux Exposans de lui donner, à raison de ce, aucun trouble p'y empêchement.

Comme aussi, ordonner que la Vignete apposée à la tête du premier Mémoire donné devant le Sénéchal, & les termes injurieux répandus dans le fusdit premier Mémoire, ainsi que ceux qui se trouvent répetés & ajoutés dans la seconde Edition dudit Mémoire, & dans le troisseme Ecrit, intitulé Réflexions, seront rayés, biffés & supprimés; condamner les Expo ans, à raison de la dissamation, à une réparation proportionnée à l'injure, & aux peines de droit contre les Auteurs des libelles diffamatoires, avec dépens.

## C'est l'Etat du Procès.

M°. Fortic ne demande rien en la Cour qui n'ait été réjetté par le Sénéchal; il est vrai que, s'il faut l'en croire, ce n'est que par honneur qu'il a été forcé de faire Appel d'un Jugement qui laisse sur son compte une idée qui le slétrit, parce qu'elle intéresse son état; mais le Sénéchal ayant fait sentirpar la maniere dont il la prononcé, qu'il avoit été déterminé, non-seulement par le fait de la Confession, mais encore par cette soule de preuves de supercherie qu'on trouve dans toutle Procès; laissons à l'écart ce prétexte spécieux, à la faveur duquel il CE DE L'IVO DETE DES EXPOSANS.

voudrait aujourd'hui autoriser ses poursuites; il sussit d'examiner ici pour combatre ses griefs qu'elle sut la nature de la captation prétendue par les Exposans, & s'ils ont renoncé, avant l'interlocutoire, à la combattre par toute sorte de

moyens

Qu'on examine de près la marche qu'ils ont tenue, avant même que l'inftance ne fut formée, soit dans l'Inventaire, soit dans le Recensement des effets dépendans de la Succession; on voit, que ce soit par eux-mêmes, ou par leur Procureur sondé, ils se sont élevés contre le Testament & Codicille de leur Mere, comme étant captés & suggerés: qu'on prenne leur Requête du 22 Mars 1765, du 3 Juin suivant, on y trouve par-tout la captation relevée, sans autre preuve que celle du Testament; & lorsqu'ils demandent dans celle du 20 du même mois de faire la preuve des faits qu'elle renserme, ce n'est que subsidiairement, & en cas de dissiculté sur la suggestion déjà prétendue.

Il est donc vrai que c'est moins la preuve par Témoins, que celle qui résulte du Testament même, qui détermina leurs premieres démarches; aussi bien le Sénéchal qui n'avoit admis la preuve offerte, que pour éclairer sa Religion, parce qu'il avait été frappé de la supercherie que le Testament offrait à ses yeux, réserva par exprès aux Exposans TOUS LEURS DROITS, parce qu'ils l'avaient demandé dans la même Requête, avec cette circonstance remarquable, qu'il se réserva de n'avoir à la preuve des saits, QUE

TEL ÉGARD QUE DE RAISON.

On voit par la maniere dont cet Interlocutoire est conçu, que le Sénée chal n'a reçu, en quelque sorte, les preuves offertes, que par rapport à lui-même; il a affecté de marquer une indépendance dans le choix-, asin de pouvoir choisir par préference celles qui se trouveraient être plus

relatives à la preuve par écrit qui les avaient déterminées.

La rejection des faits, autres que celui de la Confession, que l'Adversaire demanda inutilement par sa Requête du 26 Juin 1765, est une preuve bien sensible que le Sénéchal ne cherchait qu'un concours de circonstances. La maniere dont le fait de la Confession sut présenté par les Exposans, le temps sixé, les époques déterminées, la surabondance des autres faits, s'ils avaient entendu combattre l'incapacité absolue, la précaution de n'avoir présenté le tout que comme subsidiaire, l'intention du Sénéchal de ne l'avoir reçu que comme tel; toutes ces circonstances, envisagées comme elles doivent l'être, ne présentent qu'une liberté reciproque : elles couvriraient en tout évenement toute insuffisance de preuve, & justifieraient la Sentence attaquée.

Les soupçons que le Sénéchal avoir déja forméssur le Testament qui lui avait été présenté sous l'idée de captation, se trouvent parfaitement déve-loppés par le dispositif de la Sentence du 11 Juillet 1766, qui, en vuidant l'Interlocutoire, PREND DROIT DES ACTES DU PROCÉS, ET QUAND A

CE DE L'ENQUETE DES EXPOSANS.

C'est-à-dire, qu'il a pris des preuves resultantes de l'Enquête, ce qui se referait le plus aux Actes du Procès. Il a fait sentir que les preuves de fraude dont il était pénétré, avait déterminé la recherche des autres circonstances; que ce soit par un fait ou par l'autre qu'il s'est décidé, ou par l'ensemble des preuves, il ne s'agit que de sçavoir si ce corps de preuve établit la Captation & Suggestion; c'est de là que dépend aujourd'hui le merite de l'appel, parce que tel fut l'esprit de l'Interlocutoire.

Convenons donc, une fois pour toutes, que ce Testament, qui cause tant d'allarmes à l'Adversaire, doit être la base de la désense des Exposans, comme elle fut celle de leur attaque ; que s'il est des cas où les Interlocutoires préjugent, ce ne peut pas être celui dont il s'agit; que le quafi-Contrat, de la maniere dont il est conçu, laissait au Sénéchal le choix des preuves ou des présomptions, & aux Exposans le droit de présenter avec succès tout ce qui tient de la Captation; que toutes les circonstances doivent le réunir, parce qu'elles sont implicitement compriles dans la disposition de l'Interloentoire; que s'il y avait quelque rigueur dans la Loi, elle devroit plier en faveur de la Nature; que lorsqu'il s'agit d'un fait qui intéresse la Réligion ou le Public, les Parties ne peuvent pas même contracter, parce que la vengeance publique & le maintien du bon ordre, residant alors dans la main de

servir d'exemple pour contenir les autres, q li essentin al sb Comme rien n'est plus sacré que la volonté de ceux qui disposent, il saut aussi qu'il paroisse, par des preuves directes, hors de tout sonpçon & d'ambiguité, que cette volonté est une, que ce qui l'exprime vient du Testateur, afin qu'on puisse dire qu'il veut ce qu'il à dit, parce qu'il a dit ce qu'il cenegationation, pa étranger devient comprable de

MM. les Juges, ils doivent à chaque Citoyen la vérité par tout où elle le présente : malheur à celui qui s'est engagé dans de si grands intérêts, il doit

Il ne sussit pas que les Loix respectent le Jugement du Testateur, ni qu'un Testament soit le témoignage d'une volonté dont on ne doit rendre compte à personne; toutes les sois qu'on ne scauroit concilier les expresfions avec les effets, l'inconciliation des rapports autorife à croire que c'est un ouvrage suggeré; parceque la preuve de la Suggestion, suivant les Loix, (0) ne se prend pas seulement de la contrainte ou de la persuasion, mais encore de la ruse & de la supercherie; il faut que le stille paroisse libre (P), l'expresfion naturelle : il faut, en un mot, & sur tout en matiere des Testamens mystiques, que les effets soient ceux de l'expression; car, suivant la doc-

arles Domonia, für le Tiere du Code ; Si quir aliquem tostari probat.

<sup>[</sup>O] Lege Captatorias, & De hared, institute and an animal of entern and the lebel.

trine de quelques Auteurs (2), la plus petite induction d'une expression étrangere, forme une conjecture ou un soupçon d'une volonté suggerée, sur tout lorsque le Testament n'est pas dans l'ordre naturel.

Les Parlemens, dit Basset (R) "ont accoutumé de casser les Testamens , faits par Suggestion, où ils peuvent reconnoitre tant soit peu de soupçon ou , d'ombre d'induction; car la volonté des Testateurs doit être libre, franche

20 & exempte de toute sorte de supercherie.

Quelques autres Auteurs (s) ont étendu la disposition de la Loi à toute sorte de personnes, qui, par leur artissee, ont extorqué en leur faveur des dispositions testamentaires, & la preuve peut en être établie par toute sorte de moyens, & par plusieurs circonstances réunies ensemble; parce que le mot de Captation réunissant tout ce qui tient de la ruse ou de la supercherie, il doit en faire admettre toute sorte de preuve.

C'est donc une erreur de croire qu'on doive toujours mettre sur le compte de celui qui dispose, la teneur de son Testament, & que la preuve de la Suggestion ne puisse être établie que par des saits indépendans de sa contexture. Il est bien vrai, par exemple, qu'un Testament de démence ou de colere ne peut être mis que sur le compte du Testateur, parce qu'il sussité qu'il puisse être affecté de l'un de ces deux vices, pour qu'on doive le lui attribuer.

Mais lorsqu'un Testament ne tient ni de l'un ni de l'autre; lorsque, sous les expressions de la tendresse, il produit les essets de la col re; lorsque sa contexture tourne toute à l'avantage de l'héritier, lors même qu'il ne semble pas avoir été l'objet du Testament; lorsque c'est une mere qui ne paroit être ni en colere ni en démence, & dont les expressions singulieres n'aboutissent qu'à seindre qu'elle sait pour ses ensans, ce qu'elle ne fait que pour un étranger, alors cet étranger devient comptable de cette disposition, parce qu'elle ne peut avoir été déterminée que par lui & pour son intérêt.

Donnons plus de clarré à ce principe, nécessairement dissicle à présenter, par son analogie au Testament le plus tortueux qui ait peut-être jamais existé.

Supposons que la Testatrice eût été affectée d'un sentiment de colere : il devrait paroître tel, autrement ce n'est plus sa volonté; l'esset d'un tel sentimentaurait dû produire une institution simple, au prosit d'un étranger; mais il n'aurait produit rien de bon pour ceux qui auraient été l'objet de sa colere,

<sup>[</sup>Q] Charles Dumoulin, en ses Notes, ad Concil. XII. Lud. Romam. Concil. 306. [R] L. S., Tit. 1. pag. 433.

<sup>[</sup>S] Charles Dumoulin, sur le Titre du Code; Si quis aliquem testari probis. Maynard, L. 8, Chap. 61.

Vedel, sur les Arrêts de Catellan, L, 2, Chap. 48.

Supposons encore qu'elle eût été en démence, son Testament ne devrait paroître avoir ni restexion ni objet : c'est à peu près tout ce que présentent les

opérations d'un esprit déreglé.

Mais si sous un verbiage affecté, sous une contexture désordonnée, on retrouve une marche insidieuse, un objet prévu de loin; ce ne peut être alors que l'ouvrage de celui qui a menagé son intérêt, sous des caracteres empruntés, ou qui n'a radouci ces caracteres que pour les saire adopter.

Prenons ici le Testament dont il s'agit, avec le Codicille : voyons s'ils peuvent être l'ouvrage d'une Femme ou celui d'un Conseil désinteressé; s'ils peuvent être celui de la colere ou de la démence; si c'est une Mere qui parle, ou son Héritier qui la fait parler : c'est ainsi que la vérité sortira de ce cahos

ténébreux ou l'on voudroit la tenir ensevelie. [ \* ]

Qu'on se sixe sur l'Institution, ou sur le prétendu Fidéicommis: un objet est détruit par l'autre; ou, pour mieux dire, le second n'a été fait que pour couvrir le premier. On a voulu imiter le stile d'une Femme, le langage d'une Mere, & l'action d'une Marâtre. Il sallait réunir tous ces objets pour tromper le Public; séduire la Demoiselle Trubelle, & dépouiller les Exposans d'un bien que la Nature reclame pour eux. Pourquoi, en esset, tant de repétitions pour ne rien dire, tant de tendresse pour tant de stérilité, tant de précautions pour la remise d'un Fidéicommis, qui n'a point d'objet déterminé, & dont la jouissance est assurée au Fidéicommissaire, & le terme de la restitution toujours incertain & jamais infaillible?

Comment, en effet, concevra-t-on qu'un Sexagenaire puisse donner des alimens à des Enfans qui ne sont pas encore dans l'ordre de la Nature? Quelle apparence que ces Enfans, lorsqu'ils existeront, puissent être dans le cas d'en avoir besoin; puisque, suivant les expressions du Testament même, ils seront Fils de Peres riches? Et comment ces Peres riches pourrontils être dans le cas d'en avoir besoin eux-mêmes, à moins qu'ils n'y sussent

reduits par les effets du Testament?

Les Exposans, ou leurs Enfans, sont tenus de faire la preuve juridique de leur état de Pauvreté pour avoir ces alimens. Cette obligation qui leur est imposée, exclut toute idée du payement de la pension, parce qu'une telle démarche est trop humiliante pour d'honnêtes Citoyens qui ont été riches.

La restitution du Fidéicommis, qui ne doit ni ne peut être saite que lorsque le plus jeune des Ensans des Exposans aura atteint l'âge de 25 ans, ne peut jamais être sur le compte de l'Adversaire: ce ne peut être que par lui que cette clause du Testament a été imaginée; il est impossible que la Demoiselle Truz

<sup>[\*]</sup> Le Lecteur est prié d'examiner dans cet endroit les Notes sur le Testament & le Codicile.

belle ait pu même concevoir toute l'étendue de cette clause, dont on ne con-

noit la fraude qu'à force de la relire.

Il est donc visible que ce Fidéicommis n'est qu'une Ombre qui masque l'institution, & qui dût seduire la Demoiselle Trubelle, en dérobant à ses regards la réalité qui resulte du Testament. On ne peut pas dire que ceux qui doivent représenter l'Advers. ayent pu déterminer cette espèce de Fidéicommis, parce que c'est toujours la connoissance particuliere qu'on a de celui qu'on choisit, qui détermine la consiance qu'on lui donne.

Il est assez inutile que l'Adversaire vienne entretenir la Cour de possibilités; ce n'est pas par des regles aussi incertaines qu'il sera adopter un renversement dans l'ordre tutelaire des Familles; un genre de disposition, qui ne peut être que le produit d'un génie forcé, & qu'une Mere ne sçauroit être présumée avoir imaginé; parce que ne devant rendre compte à personne de ses sentimens, ils doivent naturellement produire les expressions & les essets

qui leur sont propres.

L'Adversaire avait eu l'indecence de dire devant le Sénéchal (T), pour accrediter ses intrigues, que la Demoiselle Trubelle avait porté au rendezvous le Testament, tel qu'il se trouve sous l'Aste de suscription, après avoir été revisé par un Avocat célébre. (V) Mais son Désenseur en la Cour, plus circonspect, n'a pas jugé à propos de relever cette circonstance; il a bien senti qu'on le prendroit par lui-même & qu'on lui dirait avec sondement, qu'un Conseil désinteressé fait une Institution simple, ou une Substitution à un terme certain, qu'il veut voir une volonté déterminée & raisonnable, avant de dicter ou d'approuver la Formule d'un Testament.

Un Avocat célébre sçait que lorsqu'une mere institue un Etranger, & qu'elle réduit ses enfans à la simple légitime, elle ne doit ni ne peut sixer le terme d'un mois, à compter du jour de son décès pour leur faire opter & déclarer la maniere dont ils veulent que cette légitime leur soit payée, que si cet Héritier étranger demeure chargé de faire céder les jouissances au prosit de ses Ensans, en cas de pauvreté, il est sort inutile de tracer de quelle maniere ils doivent être vêtus; que s'il est maître absolu de tout par le Testament, rien ne doit engager la Testatrice à seindre le contraire, qu'il est très-inutille de peindre les embarras de cet Héritier, parce qu'il est le maître d'accepter ou de répudier cette hérédité.

Cet Avocat célébre sçait encore que si la Testatrice veut que le Fideicommis soit restitué, lorsque le dernier de ses Petits-Fils aura atteint l'age de vingt-

[ T] Reflexions, pag. 16.

<sup>[</sup>V] Un Avocat peut bien avoir été consulté sur la validité du Testament; mais cette démarche qu'on aurait sait saire à la Demoiselle Trubelle, est une nouvelle preuve de Captation,

cinq ans, & NON PLUTOT NI AUTREMENT, il faut nécessairement attendre qu'il vienne, parce qu'une telle Remise ne peut être saite qu'une sois; & pénétré de ce principe, il n'affectera pas de la présenter comme prochaine & possible d'un moment à l'autre, & sur tout il ne chargera jamais un Ensant

qui peut être posthume de nourrir son Pere.

Si la Demoiselle Trubelle avoit présenté à un Avocat le Projet de Codicille, produit par l'Adversaire, dans lequel il parait qu'on lui avait déjà suggeré chez le Sieur Abbé Fongassié la volonté de léguer deux cens livres à ses Ensans, néanmoins sans aucune Condition, serait-il possible que cet Avocat eut affecté de lui faire prescrire un an après une condition relative à un Testament qu'il aurait dû avoir perdu de vue. Quel intérêt aurait eu ce Conseil de tendre un piége aux Exposans pour les saire acquiescer à l'Exécution de son ouvrage.

Si la Demoiselle Trubelle avoit choisi le Désenseur de l'Adversaire pour son Conseil, & qu'elle lui eut dit, ainsi qu'il le prétend dans son Mémoire, qu'elle ne voulait saire de M°. Fortic qu'un Héritier siduciaire, aurait - il ménagé artistement une clause de Caducité, si éloignée de tous les principes d'une véritable siduce? Il est trop éclairé & trop vrai, pour avoir soussert

qu'une pareille clause eut été inserée dans le Testament.

Il ne faut donc pas dire que la critique des Exposans n'est qu'une déclamation indécente & puérille, que tant de clauses tissues par la main de l'art, sous l'appareil de l'ignorance & de la simplicité, ont été imaginées par la Demoiselle Trubelle pour empêcher les Exposans de suivre le torrent des délices du siècle.

Le contraste d'une vie retirée avec celle du monde peut bien avoir facilité la captation; mais la seule captation ne suffisoit pas, elle pouvait être démasquée; il fallait pratiquer quelque artifice fraudeuleux pour éviter qu'elle ne le sût.

Ce n'est qu'en remettant sans cesse sous ses yeux cet Acte unique, ce nouveau Monstre, d'autant plus dangereux, qu'il dévore en léchant, qu'on y découvre une infinité de supercheries prévues de loin, & conduites avec tout l'apparcil de la suggestion. C'est après l'avoir réstéchi que le Sénéchal demeura persuadé qu'il n'avait acquis de consistance que par quelque manœuvre étrangere; mais comme il s'agissait de le proscrire sur la têt ede l'Adversaire il était de sa prudence de ne frapper le coup qu'à sorce de convictions.

Les Exposans, par leur Requête du 20 Juin 1765, vinrent au devant de toute espèce de doute; ils offrirent en autres choses de prouver le Dévouément du Notaire, détenteur de cet Acte, aux intérêts de l'Adversaire; & parmi tous les saits qu'ils articulerent, ce sur sans doute celui qui lui parut le plus intéressant.

D

Ce fait, il ne faut pas en douter, renserme toutes les circonstances qui peuvent y avoir rapport, soit avant, soit depuis le Testament; c'est toujours la même Intimité dirigée & déterminée par le même motif. Il est étonnant que l'Adversaire veuille dire aujourd'hui qu'elle ne doit être d'aucune considération après avoir fait ses essorts devant le Sénéchal pour détruire les impressions qu'elle pouvait faire sur l'esprit de ses Juges. Quoiqu'il en soit, le fait sut interloqué, acquiescé & prouvé par le langage d'une soule de Témoins, qui sont rémonter cette grande liaison jusques au Testament de l'Abbé Moignard, duquel l'Adversaire se prévaut par des Voyes indirectes. (X) Passons rapidement sur un Fait assez connu, c'est dans le Testament même que nous trouvons les preuves, ou pour mieux dire, les essets de l'Intimité interloquée.

Comment en effet un Conseil désintéressé aurait-il affecté tant de desordre pour ménager tant de sinesse, ce ne peut être sans doute que l'ouvrage d'un homme de Pratique intimément lié avec un Prêtre, qui par état devait paroître n'avoir rien en propriété, lors même qu'il tenait tout, ou bien encore la réunion de deux Hommes, qui ayant un intérêt commun, ont sait tous leurs efforts pour masquer une disposition qui ne sut jamais celle de la Demoiselle Trubelle; car on ne persuadera pas qu'une Femme ait pu allier tant d'art avec tant de consusion, une Mere tant d'expression avec si peu d'entrailles.

On trouve, au bas de l'Acte de suscription de ce Testament, une réticence personnelle au Notaire (1) qui fait bien voir, par les soupçons qu'elle sait maître, à quel point cette intimité étoit portée. C'est une Note qu'on y trouve conçue en ces tes termes: Nota. s'ai fourni récepissé du présent de un autre de.

Rien n'est plus simple que d'observer qu'on a sourni le récépissé d'un Acte ;

c'est la preuve de l'exactitude d'un Notaire.

C'est sans doute à la Demoiselle Trubelle, que Mis avoit sourni ce garant du dépôt qu'il gardoit en ses mains; mais on ne voit pas comment toute autre qu'elle auroit eu quelqu'intérêt d'en avoir un : cependant il paroît par cette notre qu'il en a été sourni deux, sans qu'on puisse comprendre pourquoi, ni comment cela s'est sait ainsi, parce qu'à la saveur d'une heureuse réstexion qui arrêta la plume, on ne trouve que la premiere Lettre d'un mot qui n'a aucune signification.

Mais il saur avouer que cette retissence mysterieuse, qui par tout ailleurs ne mériterait pas qu'on y sit la moindre attention, sait bien voir dans cette

<sup>(</sup>X) Voyez les dépositions des Sieurs Bieysse & Bressolles, 17 & 19 Témoins. (T) Voyez la Rélation des Experts, remise au Procès, no. 85, Vitry.

ance que l'ami veillais fans

circonstance que l'ami veilloit sans cesse pour l'ami, que nos captateurs craignaient toujours de se trahir, & qu'à force de prendre des mesures pour cacher leurs démarches, ils les sont transpirer jusques dans les plus petits objets.

On voit très-bien qu'il était question de masquer l'intérêt que l'Adversaire pouvait prendre à tout ce qui avait rapport au Testament, qu'il ne voulait pas même qu'il parut avoir eu en main le récépissé de cet Acte; c'est pourquoi il asse toujours, dans la même idée, de faire parler dans l'Acte de suscription la Demoiselle Trubelle d'une maniere insolite, en lui faisant dire que le Testament sera ouvert à la premiere requisition, de qui que ce soit, mais si le Notaire n'eut pas été devoué aux intérêts de l'Adversaire, s'il n'eut été de moitié dans l'intrigue, aurait-il cherché tant de précautions pour cacher tout ce qui pouvait la faire connaître! Aurait-il arrêté la détermination de sa plume? N'aurait-il pas sini un mot qu'il avait commencé d'éctire.

Ce dévouement s'est encore fait connairre lorsqu'il sut question, après la mort de la Demoiselle Trubelle, d'inventorier les essets de sa Succession. M'. Labit, le Notaire de la Maison, avait commencé cet Inventaire, il fallut céder aux importuncs instances de Mis, qui ne perdant jamais de vue les intérêrs de son ami, voulut absolument le mettre en possession du fruit de leur communes

intrigues.

Il n'est pas possible qu'un Testament, si tortueux & si difficile à concilier dans ses différens rapports, ait été l'ouvrage d'un jour; il est écrit de la main du Fils du Notaire, de même que le Codicille; ce fait n'a jamais été contesté: cependant on ne voit pas que ce jeune Copiste ait été chez la Demoiselle Fongassié, ou l'Acte de suscription sur retenu, c'est donc chez son Pere, & sous ses yeux que cet ouvrage a été écrit; mais comment & par quel sort ce Notaire aurait-il eu dans son étude un projet sait exprès pour son ami, sans y avoir pris quelque part, Hé! Quel autre ami, qu'un homme de pratique aurait sçu ménager des intérêts si dissiciles à concilier avec la nature des circonstances.

Disons donc que tant de rapports si bien Conduits, tant de Conduite si bien ménagée, ne peut-être que l'esset de l'Art; le Testament & le Codicille ne peuvent être que l'ouvrage de la même main; on voit par-tout le même intérêt soutenu dans le même Objet, le même Objet prévu de loin par les essets du dévouement du Notaire; on retrouve dans toute l'intrigue des traces de cet esprit d'Intimité & de Correspondance, qui seule pouvait produire les essets inouis, qu'on voudrait faire résulter de la prétendue disposition de la Demoiselle Trubelle.

Il ne faut pas douter qu'une plus grande facilité de tromper ou de féduire une Testatrice, par les dispositions qu'elle y apporte, ne sorme une plus sorte

\*6

présomption de Captation, (2) Celui qui abuse d'une situation avantageuse, n'en est que plus coupable, quoi! Parce que l'occasion était belle, qu'on, aura pris la Delle. Trubelle à l'âge de 70 ans, sortant d'une Maladie; parce qu'elle avait la vûe saible, parce que son esprit était peut-être incertain dans ce moment, en sera-t-on plus avancé, non sans doute; toutes les sois que la singularité de la construction du Testament n'aboutit qu'à faire le bien d'un Etranger, au préjudice de sa Famille; sorsqu'il est certain que l'âge & la convalescence de la Demoiselle Trubelle la rendait moins propre à comprendre la sorce du Testament qu'on lui suggerait, on retrouve toujours les essets de cette intimité, qui tout au plus a sçu mieux prositer des circonstances; mais qui en cela

même doit rendre le Testament plus suspect.

Qui pourra croire que si la Demoiselle Trubelle avait conçu qu'on faisait une institution simple, ou une substitution avec la clause de caducité, elle ent pu se proposer, ainsi qu'elle l'a fait dans son projet de Codicille, de donner deux cens livres de Pension, à celui auquel elle avait tout donné, même fous quel tire qu'on l'envisage; comment aurait-elle déclaré à Laîné des Exposans, dix jours avant sa mort, dans ces momens où l'on est si jaloux de ne dire que ce qu'on pense, qu'elle était satissaite de son exactitude, qu'il devait se faire des Partages de sa Succession entre son Frere & lui? Mais quels sont donc ces Partages! Sera-ce l'effet de cette Substitution, qui ne pourrait en tout événement être ouverte qu'après eux, sera-ce cette Caducité meurtriere qui doit infailliblement conduire sa Succession dans la Pamille de l'Adv. serace enfin toutes ces précautions réiterées qu'on a prifes pour cacher une Institution fimple, fous l'enveloppe d'un Fidei-Comis! Qu'on dife après cela que l'intimité du Notaire avec l'Héritier n'est d'aucune importance, lorsque c'est ce Notaire lui même qui a fait infinuer la substitution, (A) que c'est son Fils qui a Ecrit le Testament & le Codicille, quelque intervalle qui ait séparé l'un de l'autre; que c'est un Notaire Etranger à la Famille; lorsqu'il est prouvé par les Enquêtes, qu'il se rendait secrétement chez le Sieur Abbé Fongaffié, & jamais chez la Demoiselle Trubelle: qu'il ose se plaindre après tant de circonstances de ce qu'il se trouve compromis dans ce Procès, que son ami le fasse agir encore pour sauver les débris d'une fraude expirante.

On s'est beaucoup élevé contre l'informité du projet de Codicile produit par les Exposans, de même que s'il avait été présenté comme la seule circonstance qui doive faire présumer la captation, on ose encore le combatre comme suspect de saux, (B) après cependant qu'il a été averé à grands frais

<sup>[</sup>Z] Dumoulin sur le Conseil 489, de Decius.

<sup>[</sup>A] Voyez la Déposition du Sieur Byeysse...
[B] Pag. 45 de ses Griess in principio.

(C) par les mauvaises difficultés que l'Adversaire sit naître devant le Sénéchal; une défense qui débute par la mauvaise soi est toujours l'Avant-Coureur d'une défaite prochaine.

Oui sans doute cette piece est informe, les Exposans n'ont jamais prétendule contraire; mais désqu'il ne s'agit que de venir au secours d'une preuve qui transpire déjà dans le Testament, son informité ne doit pas en opérer la

réjection.

Qu'importe en effet que la Demoiselle Trubelle ait écrit sa façon de penser sur un quarré de papier ou sur une seuille entiere, il n'en est pas moins vrait qu'elle pensait ainsi lorsqu'elle l'écrivit; on ne présente ce quarré de papier que comme un adminicule qui ne doit servir qu'à consirmer une chose qui était déjà probable par elle-même, comme un indice qui résulte de la nature du Testament, & qui, en s'y rapportant, acquiert de sa force & n'a pas besoin

par cet ordre d'être en forme probante. (D)

L'Adversaire a voulu dire encore que ce Projet pouvoit être celui de quelque Testament abandonné; la Cour a sous ses yeux le Codicille & le Projet, elle verra les rapports qui se trouvent entre ces deux Pièces, & que les
Exposans ont déjà observé dans les Nottes qu'ils ont sait en tête de ce Mémoite; en conciliant ce qui était déjà reseré dans le Testament, elle sera convaincue que tous les raisonnemens qu'on a sait pour anéantir ce carré de
papier, ne proviennent que de la persuasion où est l'Advers, qu'il sera régardé
comme une preuve invincible des fraudes qui ont été pratiquées dans le Testament, puisqu'il est Héritier dans l'un & Légataire dans l'autre, & qu'il est
visible, par le propre langage de la Demoiselle Trubelle, qu'il s'était offert
à elle pour lui rendre SERVICE: ce Service n'est autre autre chose que d'avoir voulu enlever sa Succession sous le titre d'œconome.

N'est-il passingulier qu'il ait voulu, sans restexion, tirer quelque avantage de cet Ecrit, parce que la Demoiselle Trubelle la désigné par le mot d'Héritier: il voudrai, persuader aujourd'sui que cette qualité n'a pas été suggerée, qu'elle n'est qu'un vain tière, qu'une siduée onéreuse. Peut-on se jouer ainsi de toutes les régles de la vraisemblance, & donner comme probable un paradoxé inoui.

La Fiduce, suivant tous les principes (E) se distingue des Fidéicommis par trois dissérentes circonstances, qui seules réunies peuvent en

<sup>[</sup>C] Voyez la Relation des Experts, No. 85.

D [ Voyez Danty for Boiffeau, for la preuve par Témoins, pag. 176.

<sup>[</sup> E ] Lege 1. Senius Saturnus, ff. ead. Treb. Maynard, L. 5, Chap. 85, Henrys, L. 5. Chap. 3, Quest. 14.

établir le véritable caractère: il faut que l'héritier soit une personne proche ou un ami intime du Testateur; il faut qu'il y ait un terme sixe pour la restitution des biens, asin d'empêcher la caducité de la siduce: il faut encore que l'administration soit gratuite & toujours utile à celui qui doit en récueillir l'esset.

Trouvera-t-on quelque chose de semblable dans le Testament de la Demoiselle Trubelle? N'y découvre-t-on pas une Héritier pur & simple, malgré toutes les précautions qu'on a prises pour masquer ce titre? Y trouve-t-on un
terme sixe pour la restitution, un plus grand bien pour la Famille? N'y voiton pas au contraire une Substitution perdue, dont on ne sçauroit déterminer
le point d'appui, & qu'une clause de caducité, adroitement ménagée, rend
prèsque illusoire: c'est un Héritier qui n'appelle le Dernier, & toujours le Dernier Ensant à la prétendue siduce, que parce qu'il est assuré qu'il sera sourd
à sa voix, & que n'étant ni ne pouvant être morallement dans l'ordre de la nature, faisant semblant de l'appeller, il demeurera toujours en possession ses nom d'Héritier siduciaire.

De quel droit l'Advers. voudrait-il se dire proche parent ou ami intime de la Demoiselle Trubelle, lui qui a toujours soutenu ne l'avoir jamais connue ni frequentée, qui a marqué tant de frayeur dans ses Ecrits sur la plus petite approche qu'on a voulu lui imputer d'après le langage des Enquêtes : il est vrai qu'il se disoit pour lors Héritier pur & simple, quelque sois même au bénésice d'Inventaire. Cette qualité lui réussit mal devant le premier Juge; il montre aujourd'hui moins d'avidité pour sauver celle qui a opéré sa condamnation.

Le Captateur le plus séduisant n'est pas celui qui se dévoille & qui montre vouloir beaucoup, moins il parait désirer, plus il est dangereux, & la modé-

ration dont il se pare est le piége le plus subtil de la séduction.

Il ne faut que restéchir sur les dissérens systèmes que l'Adversaire a embrassé pour comprendre que c'est sous l'idée d'une siduce, peut-être même d'une promesse verballe qu'il sit donner la Demoiselle Trubelle dans le piège. Il n'arrive que trop souvent qu'on prend cette route spécieuse pour satisfaire sa cupidité: je ne me plains pas, disoit un Pere de l'Eglise, (F) que les Loix ayent été au devant de ces abus, (G) mais seulement de ce qu'il peut se trouver parminous des Ecclésiastiques assez coupables pour les avoir déterminées.

Il ne fut pas difficile sans doute à l'Advers. de persuader à la D'lle. Trubelle tout ce qu'il voulut : que pouvoit-elle concevoir à travers l'immense contesture du Testament qu'on lui a fait suscrire, mais qu'importe que ce soit par un moyen

<sup>(</sup>F) Saint Jerôme, ad nepotes. (G) L. 27, Cod. Thodos. de Episc. & Cleri.

ou par l'autre qu'on s'est emparé de sa succession, ce sera toujours sous un titre

illégitime.

Il ne faut pas être surpris que la Demoiselle Trubelle ait dit à un Témoin (en supposant son témoignage valable, qu'elle mourait contente, & que ses affaires étaient rangées: vraiment oui, il fallait bien qu'elle le sur, parce qu'elle croyait que ses Ensans partageraient sa Succession ainsi qu'elle l'a déclaré à l'aîné des Exposans dans sa Quittance du vingt - huit Février mil sept cent soixante-cinq. Le Testament il est vraine se concilie point avec cette pièce; mais pourquoi notre Héritier siduciaire, qui lui avait présenté un Testament incompréhensible, ne lui aurait-il pas persuadé que tel devait être l'esset de cet Acte. Quoiqu'il en soit, la Déclaration du 28 Février se concilie avec le Projet de Codicille de la Demoiselle Trubelle. Il en résulte une double preuve de captation, qui doit anéantir sa prétendue volonté, parce qu'on ne peut s'empêcher de voir qu'elle ne l'avait pas même conçue.

De quelque côté qu'on envisage la conduite de l'Advers. relativement à la captation présupposée par la Sentence du 11 Juillet 1766, soit qu'on veuille se fixer sur le Testament, sur le Codicille, sur l'intimité de l'Héritier avec le Notaire, on découvre par tout un nouveau genre de seduction: si on veut en connaître l'origine & les circonstances particulieres, il ne faut que jetter un coup d'œuil sur les Enquêtes; si on veut se convaincre de la mauvaise soi de l'Adversaire, il ne faut que relever son propre langage, & tant d'objets réunis formeront un corps de preuves si lumineux, qu'on aura de la peine à concevoir qu'il ose réproduire en la Cour le chef-d'œuvre des intrigues.

Lorsque les Exposans ont prétendu que l'Adversaire avait confessé leur mere en 1761, il s'en faut bien qu'ils ayent entendu faire dépendre la captation de ce seul fait : ce n'est que surabondament & par concours avec les autres preuves qu'ils ont cherché à mettre sous les yeux de la Cour un ensemble qui

ne laisse aucun doute après lui.

Le fait de la Confession, de la maniere dont il sut présenté par les Exposans, portera si l'on veut sur deux Confessions: ils n'en auront prouvé qu'une; ils n'en auront prouvé du tout; donc le Testament dont il s'agit n'aura pas été frauduleusement suggeré: les preuves qu'on a déjà ramenées resisteraient à cette conséquence. Mais prénons l'Enquête, lisons les Dépositions du premier, septième & huitième Témoins. Le premier n'a pas vû le fait, mais elle en a vû les approches: c'est une présomption violente, qui véritablement ne produirait rien si elle était isolée; mais lorsqu'elle se réunit au langage dedeux autres Témoins qui on vû, il faut du moins convenir que ce Témoin accredite le langage des autres.

Les septième & huitième Témoins ont vû l'Adversaire il y a environ quatre à cinq ans, vers là Saint Jean, sortir de son Confessional avec la Demoiselle

Trubelle. Le Testament dont il s'agit est du 3 Septembre 1761; la preuve doit porter sur cette époque, prénons la Déposition de ces deux Témoins dans le sens le plus savorable à l'Adversaire, c'est-à-dire, prenons quatre années au lieu de cinq, & calculons depuis là St. Jean 1761, jusques au 8 Août 1765, jour de leur Déposition. On compte quatre ans un mois & quelques jours; prenons le mois qui vient après là Saint Jean, & nous trouverons que l'Adversaire a confessé la Demoiselle Trubelle avant le Testament.

Mais a-t-on dit où est la preuve qu'il l'ait confessée dans l'intervalle du Testament au Codicille? Qu'importe cette preuve! Le mal n'était-il pas déjà fait; l'esprit de l'Interlocutoire peut-il laisser quelque doute que le Sénéchal ne l'avait pas régardée comme nécessaire, puisqu'il se reserve de n'avoir à la preuve ofserte, que TEL ÉGARD QUE DE RAISON. Il étoit pénétré des supercheries que le Testament renserme, il ne cherchait qu'à connoître

leur origine.

L'Adversaire, qui a bien prévu que cette circonstance était une preuve accablante, n'a cessé de crier contre la fausseté de ces deux Témoins : on se contente de lui répondre que leurs Dépositions sont sous les yeux de la Coutr : elle y verra que rien n'est plus simple ni plus naturel que leur langage, que s'ils semblent varier sur certaines circonstances, c'est plurôt l'esset de l'énonciation que l'essprit de ce qu'ils ont voulu dire, qu'ils sont concordans sur le fait principal. Quel avantage peut-on retirer de ce que l'un aura dit que le Consesseur sont le premier du Consessionnal & l'autre la Pénitente; il n'est pas moins vrai qu'ils en sortirent l'un & l'autre.

Quelle induction peut-on tirer de la maniere dont ils se placent dans l'E-glise, lorsqu'on ne trouve dans leur Déposition que des situations mal prétentées, lorsque le lieu ne resiste pas au point de vue? Si l'Adversaire n'avait pas affecté de détruire la Balustrade depuis la Sentence du Sénéchal, les Exposans auraient demandé une descente sur les Lieux, asin de convainere la Cour que tous les raisonnemens qu'il a fait ne sont que des subtilités aussi déplacées que les reproches qu'il a proposé contre ces deux Témoins, dont il ne rapporte aucune preuve, ce qui aurait été indispensable pour faire quel-

que impression. (H) mar tibb a no up 200

La Déposition du 2 & 13 Témoins de la contraire-Enquête est véritablement mendiée & suspecte; l'un & l'autre de ces Témoins sont des Pauvres, encore plus rejettables par leur propre langage & par la protection ouverte & soutenue que Mc. Fortic leur a accordé, & par les aumônes qu'il a demandé lui-même pour eux. (1)

<sup>(</sup>H) Voyez Bornier, sur l'Art. I. du Tit. XXII. de l'Ordonnance de 1667.

(I) Voyez les Certificats cottés No. 38, 39, 40, & 42, desquels il resulte que Cos

Ces deux Médecins, qui viennent faire l'Histoire de la maladie de l'Adverfaire dans le mois de Juin 1761, avoient été si fort ridiculisés devant le Sénéchal, qu'on ne devait pas s'attendre de voir renaître leur Déposition mendiée. On ne conteste pas que l'Adversaire n'ait pu être malade dans le mois de Juin 1761; mais il Confessoit tous les shuit jours (K), il faisoit d'autres Actes de son Ministere (L); & ce qu'il, y a de plus consolant pour ceux qui prenaient quelque intérêt à sa santé, c'est qu'on le vit le jour de St. Pierre de la même année à la tête d'un Répas somptueux, excitant par son exemple l'appetit de ses Convives. (M)

La Demoiselle Trubelle était quelquesois malade; mais il paraît par son Testament qu'elle était convalescente le 3 Septembre 1761. Rien n'empêche qu'elle n'ait pu se confesser à l'Adversaire dans le cours du Printemps de la même année: il y a certainement de l'imprudence d'avoir imaginé d'établir une impossibilité physique sur le fait de la Confession, par des conjectures aussi vages. Un accusé qui n'est point coupable, se présente toujours le front découvert, & ne va pas chercher de si mauvaises raisons pour se désendre.

Me. Boyer, Curé de St. Etienne, n'a pas dit qu'il eut Confessé la Demoiselle Trubelle sans interruption; cependant il avait été appellé en temoignage pour établir l'impossibilité ou l'invraissemblance que l'Adversaire l'eut Confessée. Qu'on prenne sa déposition, on y trouve des lacunes qui sontsoupçonner le contraire de ce que l'Adversaire aurait voulu prouver. Il ne s'agit pas de sçavoir s'il était le Confesseur d'habitude, les Exposans n'ont jamais élevé ce problème; car s'ils ont présenté leur mere comme sa Pénitente, c'est qu'on ne connait pas d'autre expression pour désigner celui qui se confesse.

On ne voit donc pas comment l'Adversaire, quelques précautions qu'il ait prises, peut se flatter de faire rejetter les Dépositions de ces deux Témoins, qui tracent d'une maniere si marquée l'origine de cette Captation, qui transpire de toutes parts: nous allons voir que le rendez-vous chez la Demoiselle Fongassié en laissent encore des vestiges.

Lorsque les Exposans ont offert de prouver qu'il se passair des conférences secrettes dans l'enceinte de la maison de l'Abbé Fongassié, entre leur Mere, l'Adversaire & Mis, son homme de constance, il faut considerer que

(K) Voyez les Dépositions, dans la contraire-Enquête, des Demoiselle Martres, Pelé, Reilhes.

(L) Voyez l'Extrait des mortuaires, du 14 & 21 Juin 1761.

(M) Voyez le Certifficat de MM, les Capitouls en exercic l'année 1761.

Me. Fortic a désigné lui-même Lacombe & Mascaras, l'un comme pauvre & l'autre comme mendiant, & qu'il les a fait décharger en conséquence de la Capitation, & obtenu pour eux des aumônes destinées pour les Pauvres.

la nature même de leurs offres exclut l'idée d'une preuve autentique, parce qu'il faut convenir que les actions secrettes qui se passent dans une maison sont très-dissicles à prouver; c'est par cette raison aussi que les Loix, dans pareilles circonstances se contentent de semi-preuves [N]: il est de sait que cette maison n'était habitée que par la Demoiselle Fongassié, le sieur Abbé son frere, & par une Servante tout au plus, qui était dangéreusement malade dans un Hôpital lors de la faction du Testament. (0)

Ce n'est donc que de la bouche du sieur & Demoiselle Fongassié qu'on a pu sçavoir quelque chose; il est bien singulier que l'Adversaire se soit statté que ce que les Temoins ont dit d'après eux ne doive être d'aucune consideration, comme si les circonstances ne devaient rien produire en matiere de preuve vocale. [P] Il est encore plus singulier de prétendre que, parce que l'Abbé Fongassié n'a pas voulu prêter serment, ce qu'il a dit dans l'Appartement du Commissaire doit être regardé comme non avenu, comme s'il dépendait des Exposans de faire jurer un homme malgré lui; n'ont ils pas sait ce qu'ils devaient saire en pareil cas, après l'avoir assigné ils ont rempli leur tâche, & le Verbal de resus qui est remis au Procès leur donne le droit de se prévaloir de ce qu'il a dit, parce qu'il s'agit d'une matiere civile. [2]

Il resulte de plusieurs Dépositions [R], que l'Abbé Fongassié a vu chez sui plusieurs sois l'Adversaire conférer avec la Demoiselle Trubelle & Mis, tous les Témoins sont univoques sur ce fait. Il est bien vrai qu'il n'a pas tenu le même langage à Me. Molinier; mais il faut observer que ce ne sut que quelques jours après que l'Enquête des Exposans sut finie, qu'on assecta de faire dire à ce Témoin, que l'Abbé Fongassié ne parlait que d'après sa sœur; tandis qu'au premier abord, & lorsqu'il n'avait pas été prévenu, on voit que ce Diacre serupuleux se déploie dans l'Appartement du Commissaire, parce qu'il espère qu'en rendant justice à la verité de cette maniere, il sera dispensé de faire un serment qui blesse ses scrupules; & ce qui prouve invinciblement qu'il parle d'après lui & non d'après sa sœur, c'est qu'elle nous apprend dans sa déposition, qu'il ne voulut pas servir de Témoin à la suscription du Testament. Il y était donc, & devait avoir vu par lui-même ce qui s'était passé.

Ses expressions ne sont pas équivoques, elles présentent visiblement l'image

<sup>[</sup>N] Dumoulin, sur la Coutume de Paris, § 33. glos. 2. n. 32: Id est generale qued in his que desunt vel solent esse dississis probationis, leges contentantur probationibus que habers possunt.

<sup>(</sup>O) Voyez le Certificat de l'Hôtel-Dieu de cette Ville remis au Procès.

<sup>[</sup>P] Dumoulin, ibid. Gilius Bossius, Tit. de indiciis, n. 61. Quando veritas aliter non porest baberi tuno admireuntur alias inhabiles probationes.

<sup>[</sup> Q] Mascard, Consult. 228 n. 3.

[R] Les Sieurs Laforgue, Gaillard, Teulade, Bressoles 2, 3, 4, 17 Témoins de l'Enquête, Me. Molinier, 21 Témoin de la contraire-Enquête.

de la Captation. Il dit que l'Adversaire était enfermé avec la Demoiselle Trubelle dans une chambre de sa maison, avec Mis; que pour fabriquer le Testament on avait employé sing séances, qu'il ne comprenait rien à tout ce tripotage. Tous ces propos dans la bouche d'un homme indifférent & désinteressé n'en ont que plus de force.

Il est vrai que la Demoiselle Fongassié n'a pas donné tant de clarté ni d'étendue à sa déposition; mais elle dit que la Demoiselle Trubelle s'est trouvée chez elle avec Me. Fortic, que Me. Mis y est venu deux sois, qu'elle s'est donnée des mouvemens pour que la Demoiselle Trubelle se trouvât chez elle le lendemain. Il est bien vrai encore que son langage est si resserré & si bien menagé, qu'il peut être pris de deux saçons dissérentes; on voit même qu'elle assecte de dire que la Demoiselle Trubelle consessair au Curé de St. Etienne, sans qu'on le lui ait demendé. Ne pourrait-on pas en conjecturer qu'elle n'a pas dit dans ce moment tout ce qu'elle sçavait, & que ce que le sieur Fongassié, neveu, redit d'après elle, mérite encore l'attention de la Cour.

Ce Témoin nous redit, qu'après que la Demoiselle Irubelle eut conséré dans un Cabinet de la maison, avec Me. Fortic, & Mis le Notaire, dans leur derniere entrevue ce Prêtre adressa la parole à la Demoiselle Fongassié dans la descente des escaliers, en lui disant: ce si jamais on venait à vous de-, mander ce que j'étais venu saire ici avec la Demoiselle Trubelle & Mis, que

répondriez-vous?

Il ne manque à cette Déposition, pour laisser l'Adversaire sans réplique, que d'être sortie de la bouche de la Demoiselle Fongassié; mais on a déja obfervé qu'elle avait déposé à contre cœur. Elle n'avait pas dit, par exemple, que l'Adversaire se sût ensermé dans une chambre avec la Demoiselle Trubelle; cependant l'Abbé Fongassié n'a laissé aucun doute sur cette circonstance essentielle. Mais pourquoi n'en croira-t-on pas à Fongassié, neveu, quoiqu'il ne parle que d'après sa tante? Pourquoi ne présumera-t-on pas qu'elle a restrint sa Déposition, lorsque ce qu'on a dit d'après elle se rapproche plus d'une circonstance qui est attestée par l'Abbé Fongassié, son frere, & qu'elle avait assecté de taire dans sa Déposition?

Toutes ces preuves ou ces fortes présomptions, réunies avec tant d'autres, ne laissant aucun doute sur le dessein prémedité par l'Adversaire de s'emparer, par des voyes illégitimes, de la Succession de la Demoiselle Trubelle, faut-il être surpris que le Sénéchal ait été convaincu que l'objet qui avait déterminé la Sentence Interlocutoire du 30 Juillet 1765 avait été rempli, &

qu'en le vuidant il ait anéanti cette prétendue disposition.

Sur quel sondement l'Adversaire peut-il donc s'être slatté de faire resormer une Sentence que tant de justes motifs ont déterminée? Sérait-ce parce qu'il avoue aujourd'hui que la Demoiselle Trubelle lui avoit remis elle-

activities, fuge 10, in fines

E ij

même le Recipissé du Testament dont il parle dans la Lettre du 12 Mars 1765, après avoir soutenu devant le Sénéchal [8] que ce Recepissé n'était dans ses mains que par une suite de la remise du pateau de papiers qui lui sut faite par M. le Curé de St. Etienne.

Il est bien singulier qu'il ait eu l'imprudence d'interprêter en sa faveur la prétendue marque de consiance que la Demoiselle Trubelle lui donna dans cette occasion, il aurait dû au moins s'appercevoir que son changement de

langage est une preuve qu'il ne l'avait pas meritée.

Car puisqu'il prétend que la Demoiselle Trubelle avait tant de confiance en lui, pourquoi nous disoit-il devant le Sénéchal, [T] QU'IL N'A JAMAIS CONNU, NI FREQUENTE, NI CONVERSÉ AVEC LA DEMOISELLE TRUBELLE? Pourquoi juroit-il la soi de son Caractère [V] qu'il ne la connoissait directement ni indirectement? Si les deux Témoins qui ont déposé sur le fait de la Confession, & qu'il a dissamé dans ses Ecrits, avaient menti avec tant d'ésronterie, à la face de leurs Juges, que n'aurait-il pas dit contre eux? Si un homme de la lie du peuple, accusé de Captation, étoit convaincu d'un mensonge si intéressant, n'est-il pas vrai que le préjugé parlerait contre lui? Hé quoi! faudra-t-il donc qu'un Prêtre, parce qu'il est revêtu d'un Caractère respectable, ait pu violer impunement toutes les regles de la bienséance & de la Religion, parce qu'il nous dira froidement QUE LE FAIT. N'A PAS ÉTÉ INTERLO QUÉ, (X)

Non sans doute le sait n'a pas été interloqué; mais il n'est pas moins vrai que toutes ses variations, ses reticences, ses mensonges, sont autant de preuves de la Captation dont il est accusé, par leur analogie au caractere d'un esprit seducteur; parce que celui qui réunit mieux les attributs qui le caracterisent, sournit contre lui-même une plus puissante présomption. Disons donc qu'il n'a employé cette consiance qu'il avoit surpris de la Demoiselle Trubelle, qu'asin de pouvoir dire en tout évenement, par la maniere dont il a suggeré

son Testament, qu'il n'était que son Hénitier Fiduciaire.

Mais s'il n'était que l'Instrument passif de la volonté de la Demoiselle Trubelle, aurait-il agi avec tant d'avidité & de violence? Quoi! Parce que les Exposans n'auraient pas fait de réponse à sa Lettre du 12 Mars par celui qui l'avait portée, fallait-il les rendre assignés le même jour? S'emparer avec une indécence impardonnable des plus petits essets de la Succession, enlever jusqu'à un Baril de vin qui était commun à toute la Famille, manquer de boune soi, jusqu'à réclamer une montre d'or, que la Demoiselle Trubelle lui

[ X ] Voyez les Consultations, page 50, in fine.

<sup>[</sup>S] Voyez ses Réflexions devant le Sénéchal, pag. 12.

<sup>[</sup>T] Pag. 8. Réfutations devant le Sénéchal.
[V] Voyez les Dépositions de Mrs. Labat, Labit & Courles.

avait déclaré elle-même ne pas lui appartenir; (7) porter l'injustice jusqu'à s'opposer que les Exposans obtinssent une provision sur leur légitime, fallait-il ensin laisser mourir dans un Hôpital (2) la Lacaze, cette Servante qui avait vieilli au service de la Demoiselle Trubelle, & qu'il avait affecté de se faire recommander avec tant de prédilection.

Reconnait on à ces traits la conduite d'un Héritier fiduciaire? A qui persuadera t-il qu'il ne tient que d'une conscience éclairée tous ces mouvemens impetueux d'un intérêt sordide; quel est celui qui ne sera pas révolté de voir un Prêtre s'autoriser dans son obstination à la faveur du caractere même dont il est revêtu, & qui emprunte le titre de la Pieté pour se conserver un

bien qu'il a ravi.

La véritable Pieté ne connait pas ces routes perdues, ces marches souterraines, elle va toujours d'un pas assuré, d'irigée par le seul motif de la Religion; elle est toujours religieuse, tranquille & désinterressée, elle ne change jamais de système, parce qu'elle ne craint pas qu'on puisse suspecter la pu-

reté des motifs qui la conduisent.

L'Orateur de Rome [A] disait que quand il sussiriat de lever le doigt pour priver un ensant de la Succession de son pere, il ne faudrait pas même le faire; c'est un Payen qui tenait ce langage. Quel constraste avec la conduite de Me. Fortic! Quelle honte pour un de nos Ministres d'être forcé de lire à la lueur du stambeau de la soi, qu'il tient dans sa main sa propre condamnation dans le ténébres du paganisme; quel exemple de voir un Prêtre, qui après avoir été l'organe de la vérité, descend de l'Autel pour être celui du mensonge, & qui à peine sorti de nos Temples sacrés, voudrait consondre la dignité du Sanctuaire dans l'invasion des biens prophanes!

Quel prétexte raisonnable peut-il avoir pour ruiner la fortune des Expofans, en les forçant de soutenir à grands frais un Procès qu'ils ont voulu terminer plusieurs sois. (B) Devant le Sénéchal c'était une conscience timide qu'il fallait rassurer par un Jugement; en la Cour c'est son honneur & les droits de son état qu'il faut soutenir : il assecte de se plaindre de ne pouvoir concilier son désintéressement avec sa situation; Mais comment conciliera-t-il ce desinteressement avec la conduite qu'il a tenue? Le système qu'il embrasse aujourd'hui avec celui qu'il a soutenu devant le Sénéchal, les droits de son

[Z] Voyez l'Extrait Mortuaire de la Lacase.

[ A] Cic. aux Offices L. 11.

<sup>[</sup>Y] Voyez le Codicile où il est dit que la Demoiselle Trubelle n'a point de Bijoux qui lui appartiennent.

<sup>(</sup>B) Les Exposans ont pris toute sorte de moyens, soit au commencement, soit avant la Sentence du Sénéchal, & depuis, afin d'éviter l'éclat de ce Procès; l'Adver-saire a toujours répondu qu'il voulait un Arrêt, & qu'il serait voir, qu'il avait des amis Puissans.

état avec l'abus qu'il en a fait, sa prétendue siduce avec la teneur du Testament, qui ne verra qu'il n'emprunte ce titre aujourd'hui que pour venir

au secours d'une cupidité démasquée

Il est triste sans doute pour les Exposans d'avoir été sorcés d'employer dans leurs désenses des termes qui ne sont faits que pour combatre l'iniquité; mais telle est la nature de leur Cause qu'ils n'auraient sçu se désendre utilement sans attaquer sa réputation : un Ecrit n'est dissanatoire que lorsqu'il dissancé sans nécessité, l'écrivain ne peut-être blâmé que lorsqu'il s'emslame par caprice.

Ce n'est que ce dépit vertueux, cette noble indignation dont l'ame est affectée, qui sert à developper les actions injustes & tortueuses; on sçait quand il le faut contenir son style dans les bornes de la simple dialectique; mais lorsqu'on trouve sous sa main une association de deux hommes qui semblent s'être réunis pour essayer une route inconnue, asin d'envahir impunément le Bien des samilles, ce serait partager leur injustice que d'en parler sans indignation.

L'éloquence [C] "demeurerait sans force, si elle étoit sans liberté, la na, ture des expressions dont les Avocats sont obligés de se servir, dépend de
, la qualité des causes qu'ils ont à désendre, il est une noble véhémence, une
, sainte hardiesse qui sait partie de leur ministere; il est des especes où l'on ne
, peut désendre la Cause sans offenser la personne, attaquer l'injustice sans
, deshonorer la Partie, expliquer les faits sans se servir de termes durs, seuls
, capables de les faire sentir & de les représenter aux yeux des Juges. , C'est
sans doute de la captation de ces intrigues sourdes & dangereuses dont cet
Illustre Magistrat entendait parler, parce qu'il n'est pas de vice plus pernicieux à la Société.

Comment donc Me. Fortic, qui se présente en la Cour plus coupable que devant le premier Juge, peut-il demander la supression des Mémoires qu'il a déterminés par son inconduite, & par les emportemens auxquels il s'est livré lui-même? Qu'il soit permis aux Exposans de faire ici un Tableau racourci des imputations injurieuses qu'il leur a fait pour le seul plaisir de nuire.

Il commença sa désense par les taxer d'insidélité dans les rapports des saits, (D) de n'avoir pas payé l'impression de leur Mémoire, (E) d'avoir suborné des Témoins, d'avoir somenté une sédition populaire, d'avoir hardiment supposé des pièces sausses, [F] il n'y a pas jusques au Public que ce Prêtre n'ait outragé dans ses Ecrits. [G]

Ailleurs cet un exemple de décadence dans la famille des Exposans qui a

Tundans.

<sup>(</sup>C) Mr. du Portail.

<sup>[</sup>D] Page 3 de son premier Mémoire.

<sup>[</sup>E] Page 2 de fes Réflexions.

<sup>[</sup>F] Ibidem. I tiov marel n'up to , which an mainor h'on canoger emojuon a eviet

<sup>[</sup>G] Page 7 de ses Griefs.

déterminé la Demoiselle Trubelle; [H] ici ils ont séquestré leur mere dans un coin de la maison (I) là ils ne lui ont pas payé sa pension les dernieres années de sa vie.  $\lceil K \rceil$ 

On ne parlera pas des écarts indécens qu'il a fait contre les Témoins les plus respectables; mais pour quoi se plaindraient-ils de ses incursions? Pour quoi le Désenseur des Expos. se recrierait-il des personnalités qu'il lui a adressées, ses propres Juges n'ont pas été à l'abri de la malignité de ses traits. [L]

La Cour aura fous ses yeux la preuve de tant de licences; mais elle sera sans doute plus indignée encore de voir un Prêtre s'oublier jusques à faire écrire, que quand même il se serait rendu coupable des manœuvres dont on l'accuse, la conviction de sa faute n'excuserait pas la licence des expressions qu'on a employé contre lui, & que la Cour doit vanger la Religion dans la personne de son Ministre [M] comme si la Religion pouvoit recevoir quelque atteinte des coups qu'on est forcé de diriger contre un Ministre qui en a violé les Loix, ou comme si Dieu avoit besoin d'un bras de chair pour soutenir les colonnes de son Eglise.

La Vignette apposée au premier Mémoire des Exposans est sans doute l'effet des impressions que sit naître, dans l'esprit de quelque garçon Imprimeur, la lecture du Testament de la Demoiselle Trubelle, tant il est vrai que les ames les plus communes sont indignées de voir un Curé s'entremêler dans l'administration du bien des familles: nous vivons dans un siècle où l'on se croyait à l'abri de pareilles entreprises; il faut l'avouer, les Ecclésiastiques de nos jours nous rappellent, par leur conduite désintéressée, cette pureté de regles, cette délicatesse qu'on sçût observer dans la primitive Eglise, & que les saints Canons ont si fort recommandée.

Devait-on s'attendre qu'un Curé, plus particulierement sait pour maintenir cette heureuse harmonie, qui sait regner la paix & la sûreté parmi les Citoyens, se serait un devoir de l'interrompre; & que sous le saux titre d'une siduce, toujours suspect par lui-même, il se crossait en droit de porter le trouble & la désolation dans une samille.

La Cour voit à ses pieds cette famille malheureuse, victime de l'avarice d'un Prêtre, qui peu satisfait d'avoir ruiné seur fortune & seur réputation, s'en prend encore à leurs personnes, & ne rougit pas de faire intenter un Procès criminel à des ensans pour avoir désendu le soyer de seurs peres, sans s'apper-

BARADA, Procureur.

<sup>[</sup>H] Page 2 de son premier Mémoire.

<sup>[1]</sup> Page 2 de ses Griess d'appet. elaquel se zimbe un Tululous of K Dans son instruction sur le Soit-montré.

<sup>[</sup>L] Ibidem in principio, contre les Juges qui ont déterminé la Sentence dont est appel.

<sup>[</sup>M] Page 57 de ses Griefs d'Appel 2108 AJ M

cevoir que cette nouvelle démarche de la part de son Agent, est une nouvelle preuve de cette intimité suspecte, qui ne sçait pas même se contenir

dans les bornes du respect dû à l'autorité de la Cour.

Ces enfans malheureux, déshonores, persécutés de toutes parts, réclament sa protection & sa bienveullance; ils demandent d'être rendus à leur premier état, celui de Citoyen qui leur a été enlevé par les sourdes pratiques que l'Adverfaire a mis en usage pour faire adopter, contre le vœu de la nature, une dif-

GK:

position frauduleusement suggerée.

Qu'il leur soit permis, pour justifier leur conduite & la bonne opinion qu'ils méritent, de placer cet ouvrage d'iniquité à côté du Testament de leur pere; cette Loi de famille qui renferme en leur faveur des expressions si rendres, une disposition si sage, qui pourra croire qu'ils eussent été traités avec tant d'affection par celui qui est le premier Juge de ses enfans, s'ils étaient nés avec ces caractères d'impéritie & de diffipation dont on retrouve l'empreinte dans celui qu'on voudrait attribuer à la Demoiselle Trubelle. Ils n'eurent pas besoin d'un administrateur à l'âge de vingt-cinq ans, serait-il possible qu'ayant atteint celui de quarante avec le suffrage de leurs Concitoyens ils eussent pu mériter à cet âge de maturité une véritable reprobation sous le prétendu nom de fiduce de la part d'une mere qui n'a pu s'empêcher de reconnaître leur exactitude & leur probité quelques jours avant la mort.

La feule qualité de mere, celle de femme, le grand âge, l'état d'infirmité; en un mot, tous les attributs qui caractérisaient la Demoiselle Trubelle le 3 Septembre 1761, résistent à l'idée qu'elle ait pu construire ni concevoir cet Acte, dont la feule contexture réclame sa destruction, & dont la destruction

n'est d'aucun préjugé pour les autres.

La qualité de Prêtre, celle de Curé, cette foulle le variations & d'intrigues, cette multiplicité de conjectures, ce dévouement du Notaire qui se trouve si bien soutenu depuis le commencement jusques à la fin, tout développe, à ne pouvoir plus s'y méprendre, quel fut le véritable créateur de ce Prothée, si dangereusement imaginé, qu'il doit faire craindre pour l'avenir; cette étincelle produirait bien-tôt un embralement qu'on ne scaurait éteindre si la Cour la laissoit subsister. Chaque Citoyen attend son répos & sa füreté de l'Arrêt qu'elle prononcera: c'est de cet esprit d'examen qui caracterise le Magistrat, de ses vues prosondes qui percent jusques dans les replis les plus cachés, que les Exposans ont lieu d'espérer le rétablissement de leur fortune & de leur honneur.

CONCLUENT au démis de l'Appel, avec dépens.

Monsieur DE BLANC, Rapporteur. 

BARADA, Procureur.

